

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU GRAND GUÉRET**

**Extrait
du registre des délibérations**

publié le 28/01/25
mis en ligne le 28/01/25

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 13 décembre 2024

Étaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, Mme Armelle MARTIN, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Michel PASTY, M. Thierry BAILLIET, Mme Sylvie BOURDIER, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, Mme Véronique VADIC, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Luc MÉCHIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Philippe BAYOL, Mme Patricia GODARD

Étaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Patrick ROUGEOT à M. Thierry DUBOSCLARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI à M. Philippe PONSARD, Mme Marie-France DALOT à Mme Armelle MARTIN, Mme Olivia BOULANGER à M. Henri LECLERE, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, M. Benoît LASCOUX à M. Eric CORREIA, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à M. Guy ROUCHON, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, M. Xavier BIDAN à M. Michel PASTY, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Pierre AUGER

Étaient excusées : Mme Mireille FAYARD, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 42

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 10

Nombre de membres excusés : 3

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 52

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Philippe PONSARD

**ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE : MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR
INTEGRER LES MISSIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

Rapporteur : Mme Armelle MARTIN

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant dans le cadre du service public de la petite enfance.

Le nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issu de cette loi, précise les compétences de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240119-270624-DEDE
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

Il s'agit de :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3°, les communes de plus de 10 000 habitants (ou les EPCI compétents) établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants (ou les EPCI compétents) mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le détail de ces missions a été précisée par une Foire aux questions de la DGCL relative à la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduisant la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Une synthèse du contenu de chacune des compétences listées ci-dessus est jointe pour la bonne information des membres du Conseil Communautaire en annexe 1.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret assure la gestion des Multi-accueil à Guéret et Saint-Vaury, la Micro-crèche à Saint-Fiel et le Relais Petite Enfance du Grand Guéret. Elle a établi avec la CAF une Convention Territoriale Globale (CTG) qui constitue un cadre politique d'une durée de 5 ans au service du projet de développement du territoire. 4 axes ont été définis pour la CTG 2023-2027 : l'accueil collectif, l'accueil individuel, le service public de la petite enfance et l'accompagnement à la parentalité.

Le service Petite Enfance du Grand Guéret répond déjà en partie aux compétences du service public de la Petite Enfance, notamment le RPE et la Chargée de Coopération Territoriale informe les parents et futurs parents sur l'offre de garde du territoire. Le RPE a comme objectif de devenir un guichet unique, lieu d'information central pour les familles.

Également, ces services collectent et centralisent des données de terrain qui permettent de mieux connaître le besoin des familles en matière de service aux familles. Ces données alimentent différents états des lieux ou diagnostics en particulier celui de la CTG.

La CTG 2023-2027 du Grand Guéret constitue un socle pour l'élaboration d'un véritable schéma de développement de maintien et développement des modes de garde.

Enfin, la Direction Petite Enfance est engagée dans une démarche de qualité en santé environnementale et propose un service mutualisé de référent santé accueil inclusif qui est un véritable pôle ressource pour les EAJE du département. Les agents bénéficient également de formation, de groupe de paroles, ... et disposent de moyens financiers et matériels pour réaliser des animations au sein de leurs établissements qui permettent une qualité d'accueil des enfants et de leurs familles.

Lors de la Conférence des Maires du 15 Novembre 2024, les représentants de la Caisse d'allocations familiales de la Creuse ont présenté ce nouveau cadre législatif et l'intérêt que représenterait l'échelle intercommunale pour exercer ces missions.

La Communauté d'agglomération pourrait ainsi exercer un droit de regard sur des demandes d'autorisation des projets privés pour l'accueil du jeune enfant de 0 à 6 ans (exemple création de Maisons d'assistants maternelles, crèches privées, ...).

L'article 18 (II 2° b) modifie l'article L. 214-1-3 du CASF, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025, indique en effet que « Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles. L'avis est rendu au regard des besoins recensés sur son territoire. »

Concernant l'accueil et l'orientation des familles, le relais petite enfance les renseignerait sur les sites d'accueil du jeune enfant, et accompagnerait les parents employeurs sous forme de guichet unique destiné à être facilitateur pour les familles.

La définition de l'intérêt communautaire pour les compétences qui le nécessitent est adoptée par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux ans à compter du transfert de la compétence considérée, et peut ensuite être modifiée selon les mêmes règles de procédure et de majorité.

Sont joints en annexe de la délibération :

- Une synthèse du contenu de chacune des compétences listées ci-dessus,
- Le diaporama de présentation de la CAF lors de la Conférence des Maires du 15 novembre 2024,
- la liste des compétences précédemment déclarées d'intérêt communautaire avec l'intégration des nouvelles compétences proposées.

Vu le CGCT et en particulier l'article L. 5216-5,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la définition d'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires en date du 15 Novembre 2024, pour que la Communauté d'agglomération devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

Considérant la compétence détenue par la Communauté d'agglomération en matière d'accueil de la petite enfance, et l'intérêt pour le territoire d'exercer au niveau intercommunal les nouvelles compétences issues de l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023,

Considérant que le service public de la petite enfance est un axe intégré à la Convention Territoriale Globale 2023-2027 du Grand Guéret,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- de déclarer d'intérêt communautaire, au titre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » les compétences suivantes :

1° « Dans le cadre du service public de la petite enfance, la Communauté d'agglomération du Grand Guéret est, à compter du 1^{er} janvier 2025, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, et à ce titre elle est compétente pour :

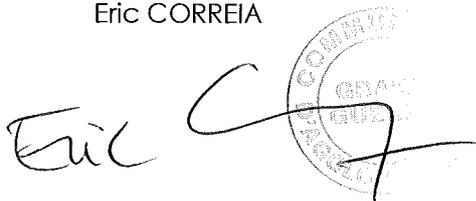
- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur son territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil;
- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil recensés sur son territoire ».

2° « La gestion du Relais Petite Enfance du Grand Guéret » (à la place « du Relais d'Assistant(e)s Maternel(e)s du Grand Guéret » précédemment déclaré d'intérêt communautaire),

- d'approuver en conséquence la mise à jour de l'annexe jointe, listant les compétences déclarées d'intérêt communautaire.
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes liés à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus
Et ont signé les membres présents
Pour Extrait Conforme
Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance
Philippe PONSARD





ANNEXE 1

NATURE ET DETAIL DES MISSIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

LIBELLE DES MISSIONS	CONTENU EXPLICATIF
<p>Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur son territoire</p>	<p>(Source : FAQ sur la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 DGCL Juillet 2024)</p> <p>Il s'agit d'identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les besoins en termes d'accueil des enfants âgés de moins de trois ans auprès de leurs familles à l'échelle du territoire communal (ou du groupement en cas de transfert de cette compétence). Ces besoins doivent être appréciés du point de vue quantitatif (nombre de places d'accueil requises pour répondre à l'ensemble des besoins des familles) et qualitatif (type d'accueil souhaité — individuel/collectif; accessibilité financière et géographique ; spécificités de l'accueil selon des besoins propres à l'enfant — ex: situation de handicap - ou des besoins propres aux parents — ex: situation de recherche d'emploi, parent isolé, horaires atypiques...). - l'offre d'accueil déjà existante sur le territoire communal (ou du groupement en cas de transfert de cette compétence), qu'elle soit individuelle (assistants maternels exerçant à domicile ou en Maisons d'assistants maternels) et/ou collective (crèches, haltes garderies, jardins d'enfants), publique ou privée (associative ou privée marchand). S'il existe une offre de pré-scolarisation, portée par les écoles maternelles du territoire, elle doit être intégrée à ce recensement. <p>Les communes ou les groupements en cas de transfert de compétence peuvent s'informer auprès du Conseil départemental, notamment auprès du service départemental de</p>

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20240119-2706246 DEDE
 Date de télétransmission : 08/01/2025
 Date de réception préfecture : 08/01/2025

	<p>protection maternelle et infantile (PMI). Elles peuvent également s'appuyer sur les outils déployés par les Caf, notamment sur les données du diagnostic territorial établi dans le cadre des Conventions territoriales globales (CTG) lorsqu'elles en sont signataires et consulter le site Monenfant.fr ainsi que le site de données en accès libre de la Cnaf(ex: taux de couverture Dar commune).</p> <p>Ce recensement des besoins et de l'offre en termes de modes d'accueil permet de mesurer à l'échelon du territoire communal (ou intercommunal en cas de transfert de cette compétence), l'éventuel écart tant du point de vue quantitatif (nombre de places disponibles) que qualitatif (typologie, répartition, accessibilité géographique et financière des modes d'accueil...), entre les besoins des enfants et des familles et l'offre territoriale.</p> <p>Plusieurs méthodes de recueil ou d'évaluation peuvent être envisagées : réalisation d'enquêtes auprès des intéressés (questionnaire en ligne, envoi de courrier à domicile, partenariat avec la PMI ou la Caf...), appui sur des données territoriales déjà existantes de type nombre de naissances domiciliées sur la commune (données publiées en ligne par l'INSEE, diagnostic territorial établi dans le cadre des CTG avec la Caf...), sollicitation d'acteurs associatifs ou d'acteurs de l'insertion sociale et professionnelle pour identifier les situations de non recours.</p>
<p>Informez et accompagnez les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents</p>	<p>Il s'agit de garantir la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil de jeunes enfants (publique et privée) disponible dans la commune (ou le groupement en cas de transfert de la compétence).</p> <p>Cette information peut être étendue à l'offre de soutien à la parentalité ainsi qu'aux aides financières pouvant être délivrées notamment par la Caf ou la MSA en matière d'accueil du jeune enfant.</p> <p>Les communes (ou les groupements en cas de transfert de la compétence) doivent également accompagner les parents pour faciliter leur accès à un mode d'accueil.</p> <p>Cette information et l'accompagnement peuvent prendre plusieurs formes telles que :</p> <p>La mise à disposition d'informations sur le site Internet ou le journal de la collectivité, renvoyant éventuellement à un numéro de téléphone ou à un formulaire de contact pour recueillir les demandes d'information complémentaires ;</p>

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20280218-2706246 DEDE
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

La remise ou l'envoi d'un livret à destination des familles de jeunes enfants pour présenter l'offre territoriale et les moyens d'en bénéficier ;

La mise en place d'un guichet unique au sein de la collectivité ou du Relais petite enfance (RPE) ;

L'orientation vers différents sites de référence en matière d'accueil du jeune enfant (Monenfant.fr ; Pajemploi.urssaf.fr ...);

L'organisation des réunions d'information collectives ;

La proposition d'entretiens individuels ;

Un portail numérique dédié au recueil des demandes d'accueil ;

La mise en œuvre de commission d'attribution unique pour l'ensemble des modes d'accueil de la commune (publique et privée) ... ;

Des initiatives « d'aller-vers » pour lutter contre le non-recours et permettre l'accessibilité et la proximité de l'information (temps d'échange dans des maisons de quartiers, centres sociaux, dans des lieux de vie hors structures classiques comme des « rencontres de rue », « familles en fête »...);

L'étendue du contenu et le degré de détails des informations à transmettre aux familles sont laissés à la libre appréciation des communes (ou des groupements en cas de transfert de la compétence). Il est cependant attendu que chacune - à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire puisse délivrer un premier niveau d'information des familles et les orienter vers les ressources compétentes (Centre communal d'Action sociale — CCAS, RPE, services des CAF...).

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'un Relais Petite Enfance sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026. Elles pourront donc confier au Relais

	<p>petite enfance le soin de réaliser ces missions d'information et d'accompagnement des familles.</p>
<p>Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil</p>	<p>Sur la base du recensement des besoins et de l'offre en termes de modes d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans, les communes (ou du groupement en cas de transfert de cette compétence) auront identifié l'écart existant à date entre les besoins couverts et les besoins non satisfaits de leur population. Elles pourront donc se fixer des objectifs en matière d'accueil du jeune enfant à court et moyen terme pour y répondre.</p> <p>Il s'agit à la fois de fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant en particulier les zones prioritaires à couvrir (quartiers où l'offre est fortement insuffisante au regard des besoins) ainsi que les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles, et notamment leurs besoins spécifiques (requérant par exemple un aménagement des modes d'accueil relatif aux amplitudes horaires d'ouverture, à des locaux adaptés aux enfants ou parents en situation de handicap, à une offre d'insertion). Ces objectifs doivent être aussi clairs et précis que possible, mais aussi réalistes et communicables. Cette planification tient compte des priorités partagées par les communes (ou du groupement en cas de transfert de cette compétence) dans le cadre des travaux du comité départemental des services aux familles et des ressources mobilisables dans le cadre du schéma départemental des services aux familles. L'analyse des besoins sociaux, ou tout autre étude réalisée par la commune, pourra également être utilement mobilisée.</p> <p>La planification peut intégrer diverses dimensions comme:</p> <ul style="list-style-type: none"> La construction de nouvelles crèches en régie ou en délégation ; La rénovation d'établissements ou de services préexistants ; La mise en place d'actions pour attirer des professionnels de l'accueil individuel (mise à disposition de locaux de Mam, création d'un RPE, conventionnement avec des assistants maternels...);

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20280218-2706246-DEDE
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

La mise en place de partenariats pour former et attirer des professionnels de la petite enfance,

La mise en place de partenariats pour améliorer les réponses aux besoins des familles du territoire (les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle pour lever les freins à l'accès aux modes d'accueil et mettre en œuvre des actions d'aller vers, les acteurs et établissements culturels pour l'éveil artistique et culturel, les acteurs du médico-social...).

Cette planification détermine les moyens alloués pour parvenir à ces objectifs en fonction des capacités et des leviers disponibles à l'échelle de la commune (ou du groupement en cas de transfert de cette compétence). Les communes (ou du groupement en cas de transfert de cette compétence) sont encouragées à fixer un budget et un calendrier prévisionnels qui précisent les échéances, en prévoyant un bilan des actions entreprises de manière régulière, pour pouvoir le cas échéant revoir le plan d'actions ou les moyens à mobiliser.

Pour les communes ou les groupements compétents en cas de transfert de plus de 10 000 habitants, la mission de planification prend notamment la forme du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles. Les communes (ou les groupements en cas de transfert de la compétence) qui ont conclu avec la Caf une convention territoriale globale (CTG), qui correspond aux attendus du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, sont dispensées de réaliser un nouveau schéma.

Quelles ressources ?

Différents leviers, notamment de l'ordre de l'appui en ingénierie et de l'aide financière, peuvent notamment être mobilisés dans le cadre des CTG établies avec la Caf. Les Caf peuvent également conseiller les communes ou les intercommunalités et les accompagner dans le diagnostic de leurs besoins, le montage de leurs projets, le choix du mode de gestion adapté de l'équipement, les étapes de déroulement des opérations... Les comités départementaux des services aux familles peuvent également être sollicités dans ce cadre.

	<p>Pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la planification, il est recommandé que les autorités organisatrices organisent des instances pluri-partenariales sur le sujet (Pmi, Caf, gestionnaires...). Celles-ci peuvent s'inscrire au sein des CDSF.</p>
<p>Soutenir la qualité des modes d'accueil recensés sur son territoire</p>	<p>A l'échelle des communes (ou des groupements en cas de transfert de la compétence), soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant consiste à mobiliser l'ensemble des moyens à leur disposition (dont partenariats) pour favoriser la mise en œuvre de la charte nationale d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire (accueil individuel, collectif public ou privé).</p> <p>Il s'agit de soutenir, au niveau de la collectivité (qu'elle soit gestionnaire ou pas de modes d'accueil), les conditions qui concourent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui sont confiés à des modes d'accueil. Cela concerne aussi bien les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements et services d'accueil que les pratiques des professionnels de la petite enfance.</p> <p>Ce soutien peut revêtir diverses formes selon les besoins, attentes, moyens et spécificités locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La mise à disposition des professionnels et des gestionnaires de l'accueil des éléments d'informations et de sensibilisation sur la qualité d'accueil (ex : charte nationale pour le soutien à la parentalité, référentiels qualité, documents d'apports scientifiques, documents à visée éducative...) ou d'événements organisés par d'autres acteurs tels que la PMI ; -L'organisation de temps de réflexion, de sensibilisation ou de formations, de journées pédagogiques à destination de l'ensemble des professionnels exerçant sur la commune (ou du groupement en cas de transfert de cette compétence) (y compris à l'intention des assistants maternels au sein des RPE ou de d'autres espaces) ; -La mise en place de partenariats locaux entre le secteur de la petite enfance et des acteurs du secteur de l'art et de la culture ; -L'amélioration de l'accessibilité des tout-petits aux espaces naturels et culturels présents sur le territoire (musées communaux et intercommunaux, espaces verts, jardins partagés, etc.), notamment par des initiatives de médiation ;

-L'organisation d'animations thématiques ou d'événements locaux accessibles à l'ensemble des professionnels et enfants de moins de trois ans ;

-L'organisation de réunions d'échanges entre différents professionnels, quels que soient les lieux ou sont accueillis sur le territoire les enfants de moins de trois ans ;

-La mise en place d'actions permettant de faciliter les transitions avec le secteur médico-social (centres médico-psycho-pédagogiques, centres d'action médico-sociale précoce ...);

-La mise en place d'actions permettant de faciliter la transition vers l'école maternelle ;

-La constitution de conseil de crèches ou conseil petite enfance à visée territoriale, permettant la réflexion de parents, de professionnels, de gestionnaires et d'élus sur la thématique des modes d'accueil...

Concrètement, il s'adresse aux :

-Assistants maternels, salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou privé quels que soient leur mode et lieux d'exercice,

-Établissements et services d'accueil du jeune enfant, ainsi que les services d'accueil collectif recevant des enfants âgés de plus de deux ans scolarisés, avant et après la classe;

-Services et salariés des particuliers employeurs qui assurent la garde de jeunes enfants au domicile des parents.

Les communes de plus de 10 000 habitants devront obligatoirement mettre en place un Relais Petite Enfance à compter du 1^{er} janvier 2026, qui compteront parmi leurs missions le soutien à la qualité d'accueil.

Si certaines communes (ou groupement en cas de transfert de la compétence) disposent déjà de service ou direction petite enfance, ou encore de Relais Petite Enfance sur lesquels s'appuyer pour l'organisation d'actions, toutes les communes et intercommunalités disposent de la légitimité nécessaire au rapprochement des différents modes d'accueil dans un objectif d'animation, de participation et de partage. La mise à disposition de locaux, de terrain ou autres moyens peuvent être

intéressants à mobiliser, selon les contextes et actions envisagées.

A noter que ce soutien à la qualité se distingue des missions d'inspection et de contrôle des services et établissements d'accueil du jeune enfant ou de celui des assistants maternels, qui concernent d'autres autorités que les communes, même si ces dernières participent comme l'ensemble des acteurs de la petite enfance au devoir de veille et de signalement de tout dysfonctionnement ou tout acte de maltraitance dont ils auraient connaissance auprès du conseil départemental.

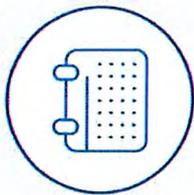
En outre, les communes (ou groupement en cas de transfert de la compétence) sont tenues informées par le conseil départemental des résultats des contrôles effectués dans les services et établissements d'accueil du jeune enfant de leur territoire.

La Caf aux côtés des collectivités pour réussir le service public de la petite enfance

Comment la Caf de CREUSE vous aide à développer votre offre
d'accueil du jeune enfant sur votre territoire



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-202802180270624-DEDE
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025



Ordre du jour

1

Modes d'accueil du jeune enfant et « service public de la petite enfance »

- Que sont les différents modes d'accueil du jeune enfant ?
- Qu'est-ce que le « service public de la petite enfance » (SPPE) ?
- Comment la Caf intervient-elle aux côtés de la collectivité pour le déployer ?

2

État des lieux pour le territoire de la collectivité

3

La Caf vous accompagne pour :

- Soutenir et développer une offre d'accueil en crèche de qualité
- Soutenir et développer l'accueil par les assistants maternels
- Améliorer l'information de tous les parents
- Mobiliser tous les partenaires locaux au service de ces objectifs

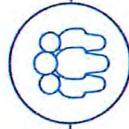
4

Informations à retenir et contacts utiles

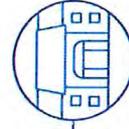
L'accueil du jeune enfant : de quoi parle-t-on, quels sont les services proposés aux familles ?



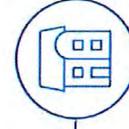
Les assistants maternels salariés des parents employeurs ou salariés des crèches familiales. Ils reçoivent une formation de 120h minimum et un agrément (CD) qui atteste que leur pratique et le lieu d'accueil sont propices à l'accueil de jeunes enfants. Ils accueillent jusqu'à 4 enfants de moins



Les crèches collectives.



La garde d'enfant à domicile, qui peut être assurée par un professionnel salarié du parent employeur ou salarié d'un organisme de garde d'enfants.



Les relais petite enfance : ils renseignent les parents sur tous les modes d'accueil, accompagnent les professionnels salariés du particulier employeur et soutiennent la qualité des modes d'accueil.



de 3 ans. Ils exercent seuls à leur domicile ou en Maison d'assistants maternels (jusqu'à 4 assistants maternels regroupés).

Chiffres nationaux sur l'offre en mode d'accueil

Taux de couverture de **59%**

Stable

740 000 places chez les assistants maternels et gardes d'enfants à domicile

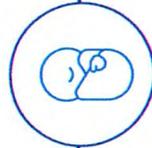
En baisse

6 000 Maisons d'assistants maternels (MAM)

Attractif

500 000 places en crèche

A développer

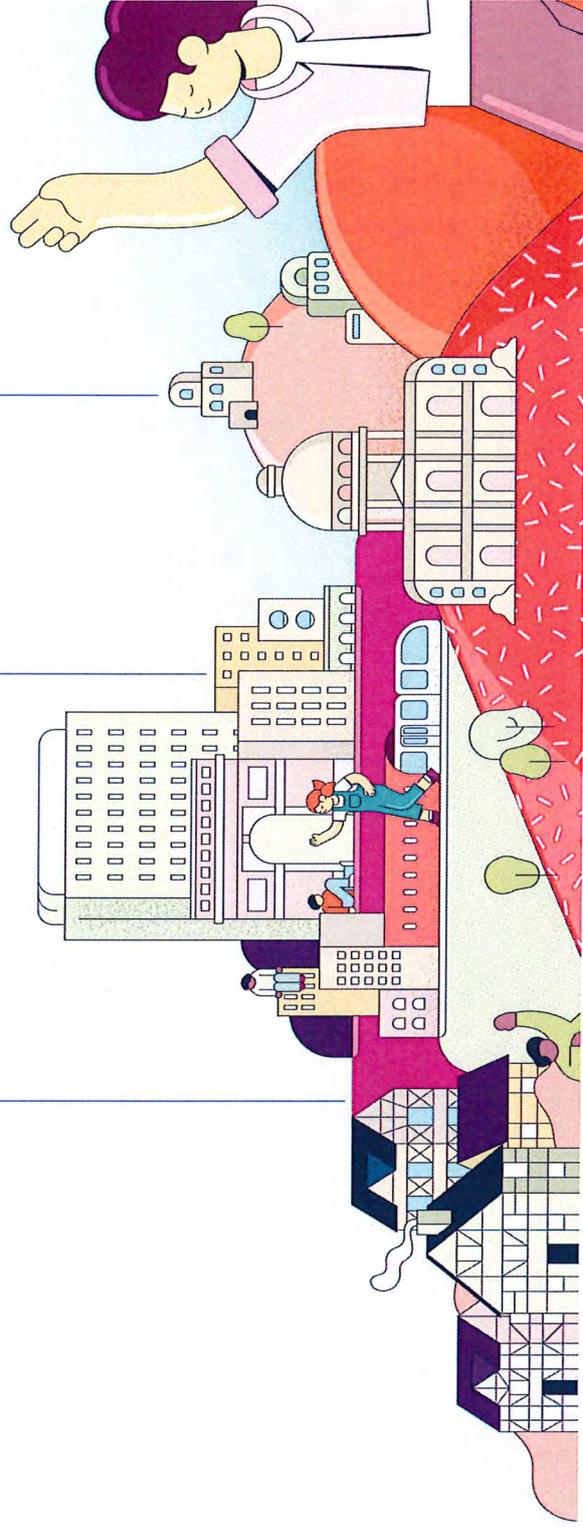


Nombre de naissances par an

678 000 naissances en 2019

-10% depuis 2019

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230119-270624-DE
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025



Comment les collectivités agissent-elles ?

Pilote la politique locale



Convention territoriale globale



Dans le cadre de la Convention territoriale globale, la Commune / l'EPCI impulse avec la Caf la mise en œuvre de la politique locale d'accueil du jeune enfant : le recensement des besoins et de l'offre disponible, les modalités d'information et d'accompagnement des familles, la planification du maintien et du développement de l'offre d'accueil, le soutien à la qualité



Crèche



Relais petite enfance

Gère des établissements



Crèche



Crèche associative subventionnée, crèche publique à gestion déléguée, réservation de berceaux



Relais petite enfance



Relais petite enfance associatif en délégation de gestion ou subventionné



MAM



Peut faciliter l'installation et notamment mettre à disposition des locaux peu onéreux ou à titre gracieux

Soutient la qualité des modes d'accueil



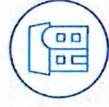
Crèche



Assistant maternel



MAM



Garde à domicile



Via le RPE et l'animation locale des modes d'accueil



Crèche



Assistant maternel



MAM



Garde à domicile



Via le RPE, les services municipaux, les sites web locaux et monenfant.fr

Orientes parents

Qu'est-ce que le service public de la petite enfance ?



Une ambition :

Une offre d'accueil disponible, adaptée aux besoins diversifiés de tous les enfants, accessible et de qualité.



Des leviers renforcés pour y parvenir :

Une gouvernance renouvelée, au cœur de laquelle le bloc communal acquiert des compétences nouvelles :

- Les Comités départementaux des services aux familles (CDSF) sont installés dans tous les départements, les Maires y sont représentés
- Tous les territoires sont couverts par une convention territoriale globale (CTG) signée avec la Caf
- Les communes ou leurs groupements deviennent « autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ». À ce titre, elles :
 - recensent les besoins des parents et les solutions d'accueil disponibles sur leur territoire
 - informent et accompagnent les familles
 - planifient le développement des modes d'accueil
 - soutiennent la qualité des modes d'accueil mentionnés

Des financements majorés :

Pour les RPE, pour les crèches et pour les MAM : +1,55 Mird € pour développer l'accompagnement des familles et les places d'accueil pour les enfants

Pour les parents employeurs d'assistants maternels : le

« Complément de libre choix du mode de garde » (CMG), qui leur est versé pour compenser le coût de la garde, fait l'objet d'une réforme profonde en septembre 2025 afin de s'adapter au mieux aux revenus des parents, au volume d'heures d'accueil et au niveau du salaire du salarié.

Des moyens d'accompagnement en ingénierie consolidés de la part des Caf

Pour les communes ou Epci de plus de 3 500 habitants

Les engagements de la Caf pour 2023 – 2027 :
 « Répondre aux besoins d'accueil diversifiés
 des jeunes enfants et de leurs familles dans
 le cadre du service public de la petite
 enfance »

Chiffres clefs	
+ 1,5 Mrd €	
+ 303 M € dédiés au financement majoré des crèches cofinancées par les collectivités	
+ 1000 animateurs de RPE	
+ 10000 places en crèches PSU	
+ 1000 accueils « à vocation d'insertion professionnelle »	

Accusé de réception en préfecture
 024-200034825-20230116-27052-4-D-DE
 Date de télétransmission : 08/01/2025
 Date de réception préfecture : 08/01/2025

1

Garantir à tous les parents une information et un accompagnement adaptés à leur besoin

2

Développer et pérenniser des places en accueil collectif et individuel

3

Favoriser l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil

4

Favoriser la qualité de l'accueil des enfants



La Caf accompagne la collectivité pour ...

... mobiliser les acteurs

La Caf soutient la collectivité, dans le cadre de la CTG notamment, pour mobiliser un réseau d'acteurs au service d'objectifs partagés et d'une stratégie concertée

... approfondir la connaissance du territoire

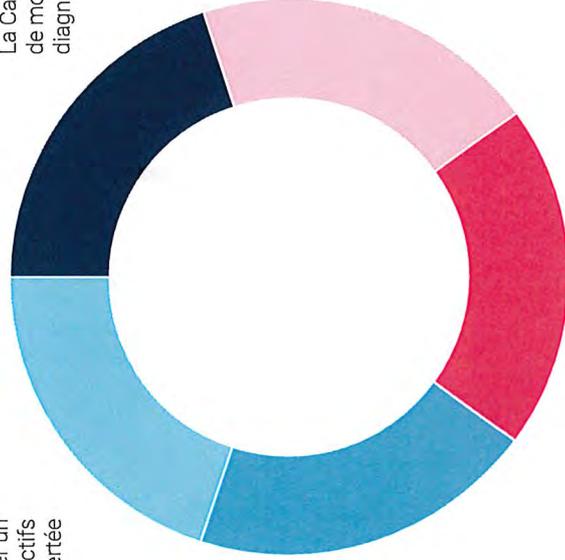
La Caf me donne accès aux données clés de mon territoire pour coconstruire un diagnostic et une stratégie

... favoriser l'accès au droit et à l'information des habitants

Grâce à monenfant.fr, au financement et à l'animation des RPE du territoire, et par le biais du contact direct avec les allocataires, la Caf contribue à informer les familles sur leurs droits et les services auxquelles elles ont droit

... mobiliser des compétences d'ingénierie

La Caf accompagne de bout en bout un projet nouveau en mobilisant le cas échéant les compétences manquantes. La Caf anime le réseau des chargés de coopération CTG.

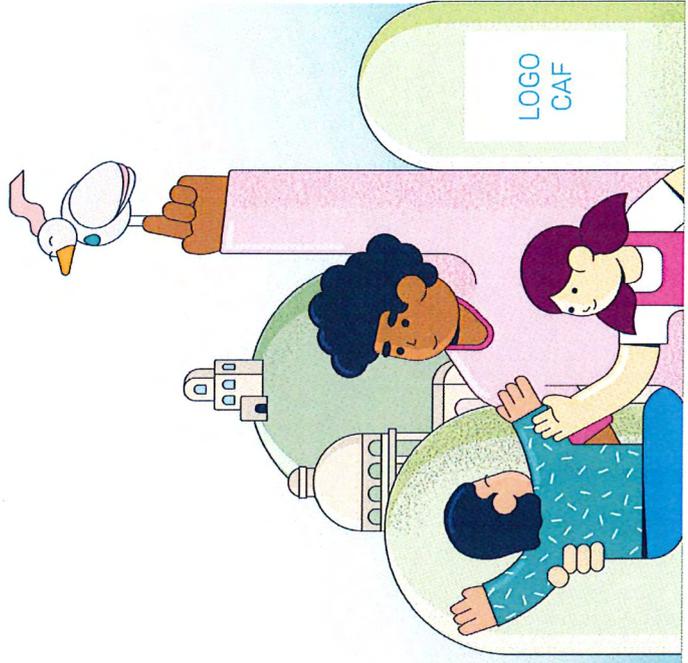


... financer les modes d'accueil

La Caf subventionne en fonctionnement et en investissement les RPE et les crèches. La Caf verse une allocation aux parents employeurs d'un assistant maternel ou d'une garde d'enfant à domicile

Partie 1 : le département de la Creuse

État des lieux



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20280219-2706246-DEDE
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

Situation du territoire

Un faible taux de natalité et une précarisation de la population

Ruralité

La Creuse est un département très rural, classé ZRR. 47,5% des communes qui le compose sont

catégorisées « Rural à habitat très dispersé ».

Un unique Quartier prioritaire Politique de la Ville (QPV) situé à Guéret,.

116 617 habitants en 2019 représentant 2% de la population en NA

Densité très faible de 20,8 habitants

par kilomètre carré.

En 2013 et 2019, le département a

perdu 4 255 habitants : la

tranche d'âge qui compte une évolution annuelle

positive est celle des plus de 65 ans.

Natalité

En 2022, la Creuse comptabilise 759 naissances dont 41% sont un premier enfant.

Avec en moyenne 410 premières naissances sur une année pour des départements similaires, notre nombre de premières naissances à hauteur de 247 confirme le faible taux de natalité des habitants

Enfants Caf de moins de 3 ans

Année	Total Enfants 0-2 ans	Total Enfants	en %
2017	2 309	16 077	14,4 %
2018	2 202	15 797	13,9 %
2019	2 068	15 616	13,4 %
2020	2 055	15 370	13,4 %

Précarité et besoin d'accueil

Taux d'activité féminin en Creuse de 89%

Les couples avec enfant(s) représentent 67,3% des familles allocataires soit 5309 familles ; 32,7% sont des familles monoparentales soit 2 574 familles.

60% des monoparents disposent de bas revenus en

Creuse

672 enfants bénéficiaires AEEH (+ 12.7% depuis 2017)



Situation du département de la Creuse

Taux de couverture de **59,85 %**

Stable

1 662 places chez les assistants maternels

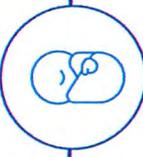
A consolider

26 Maisons d'assistants maternels (MAM)

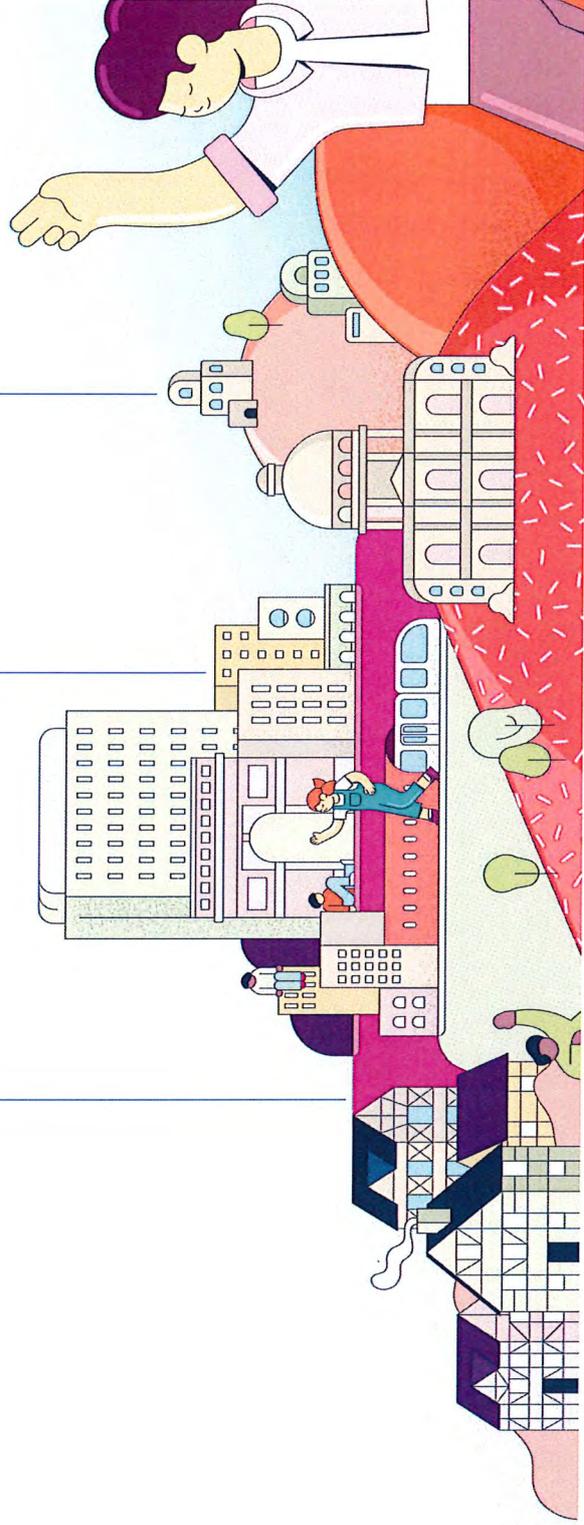
Attractif

305 places en crèche

A consolider

	Nombre de naissances par an
759 naissances en 2023	
	dont 10,2 % premier enfant

Avisé de réception en préfecture
024-200034825-20230219-27062-4-DE
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

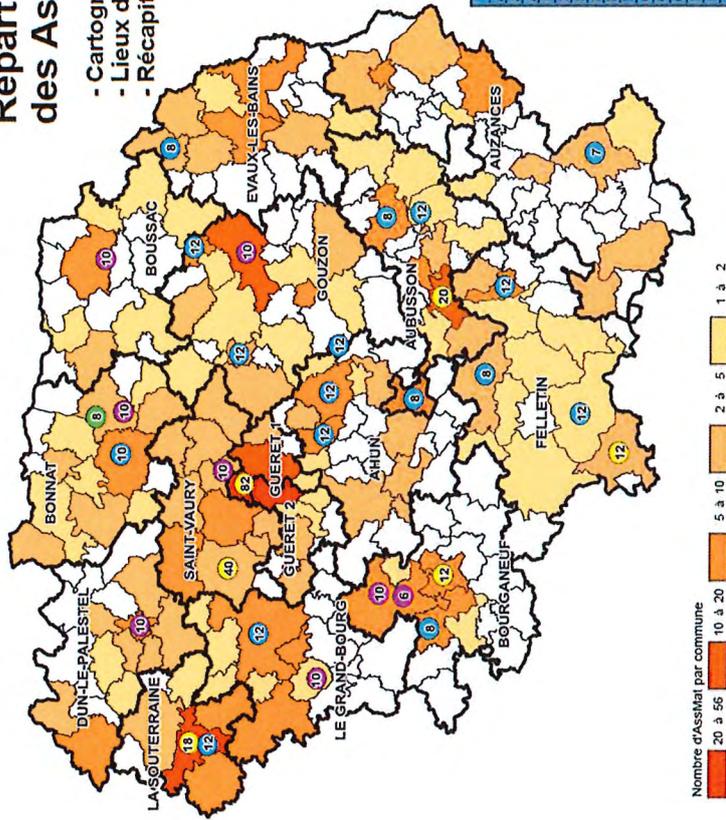




**1 662 places
chez les assistant(e)s
maternel(le)s**

Répartition des Assistants Maternels

- Cartographie AssMat par commune
- Lieux d'accueil Petite Enfance
- Récapitulatif AssMat par canton



Lieux d'accueil petite enfance par type
(nb de places)

- Halte Garderie
- MAM
- Micro crèche
- Multiacueil

	nb esamat	nb de places
AHUN	32	105
AUBUSSON	42	135
AUZANCES	32	114
BONNAT	28	90
BOURGANEUF	23	80
BOUSSAC	20	63
DUN LE PALESTEL	32	109
EVAUX LES BAINS	22	69
FELLETTIN	23	83
GOUZON	47	168
GUERET 1	52	170
GUERET 2	32	111
LA SOUTERRAINE	43	154
LE GRAND BOURG	20	71
SAINT VAURY	42	140



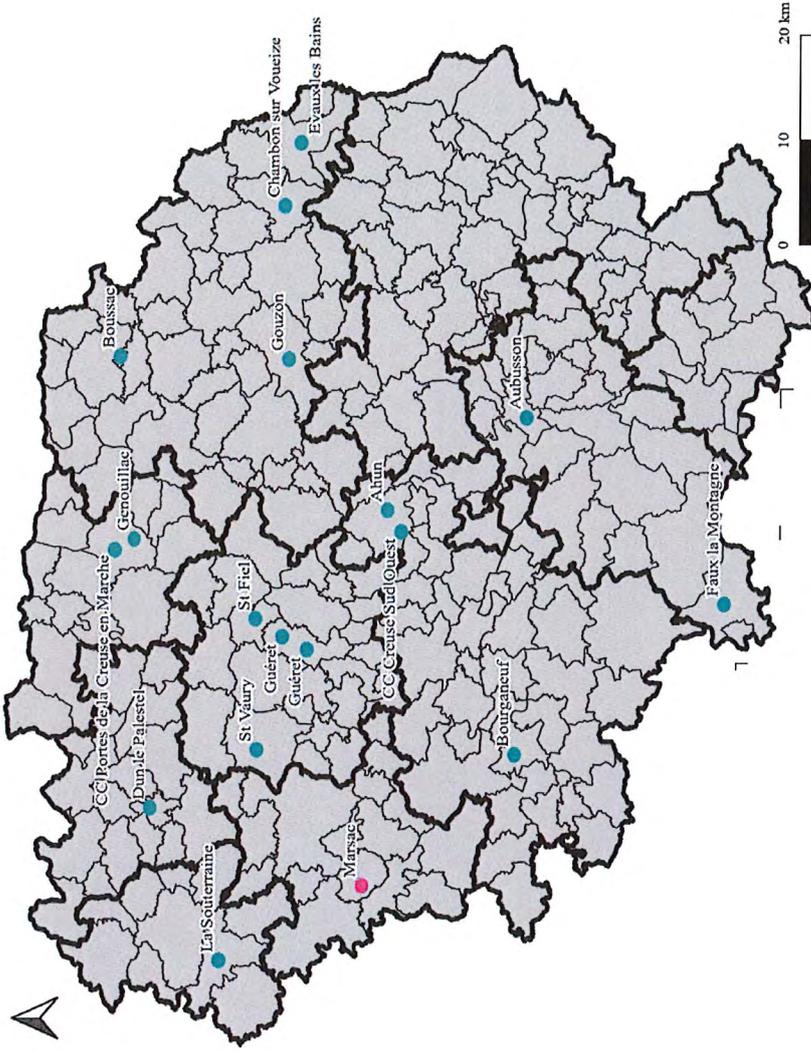
A consolider

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240219-2706246-DEDE
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025



**305 places
en crèche**

**18 Eaje (1 associatif, 1 privé)
4 projets en cours**

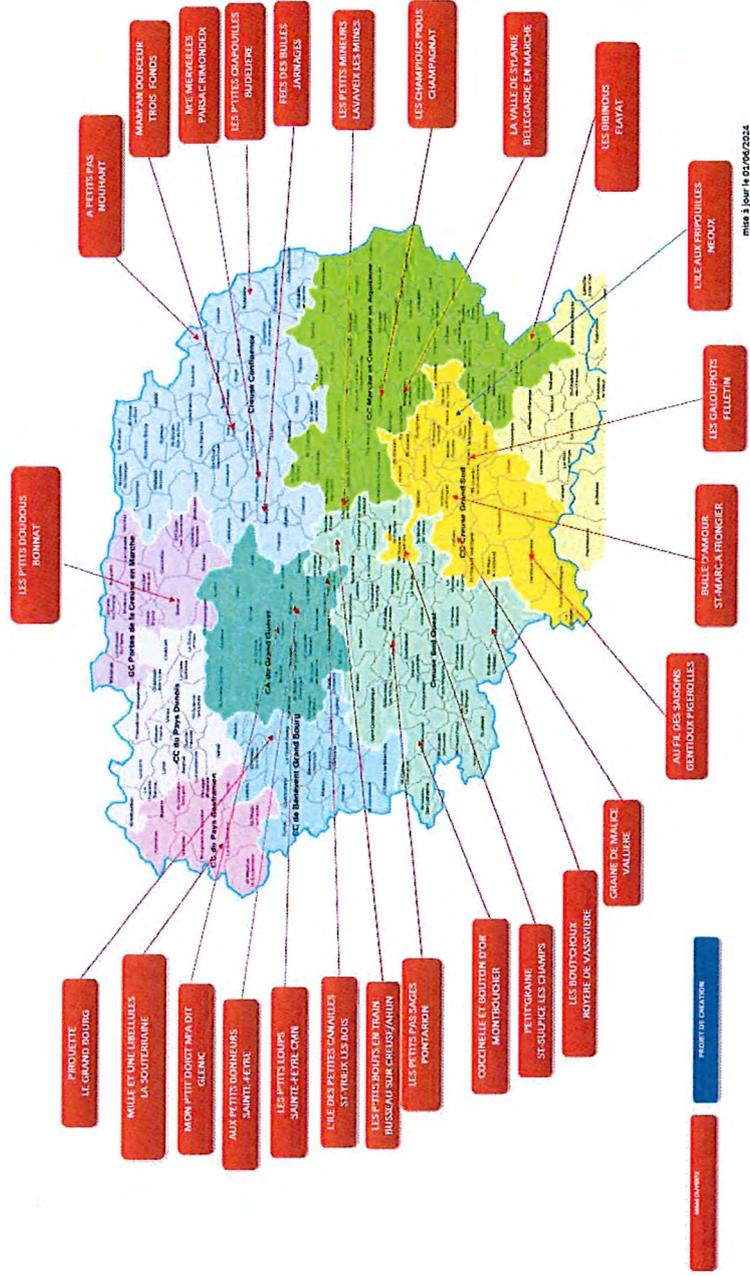


A consolider

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240219-2706246-DEDE
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025



26 Maisons d'Assistant(e)s Maternel(le)s

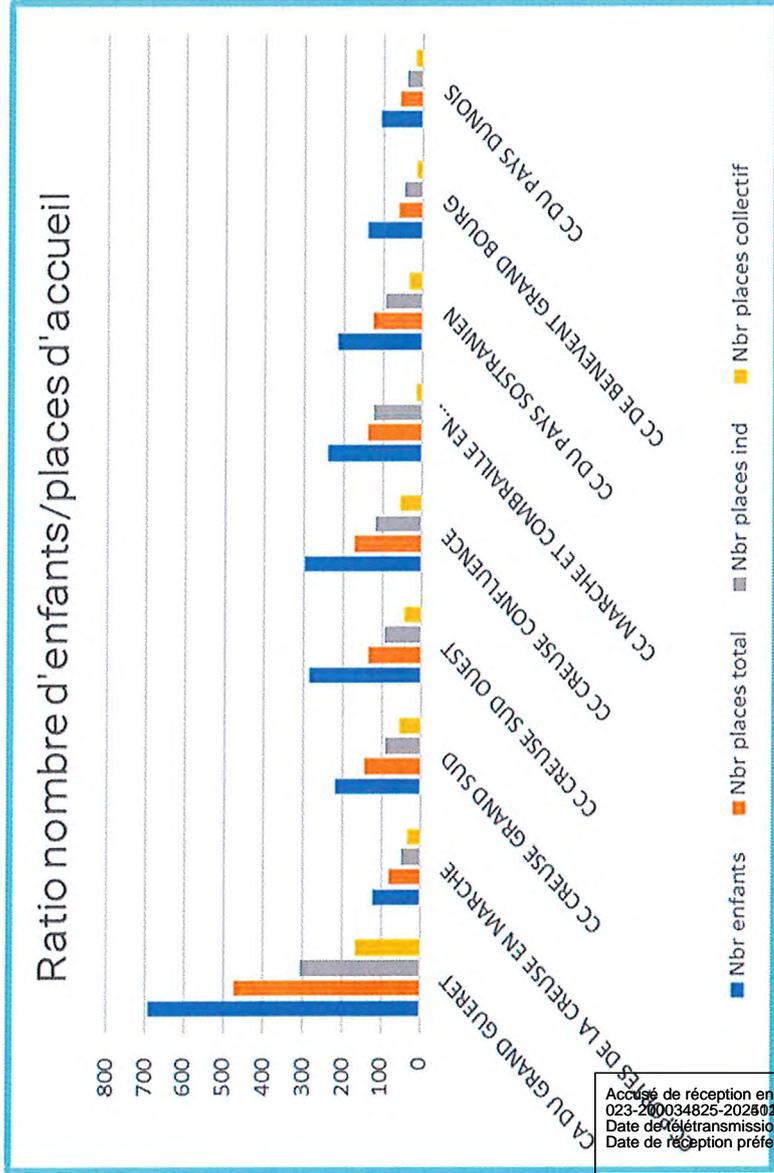


Attractif



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20280218-270624-DEDE
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

Situation par EPCI



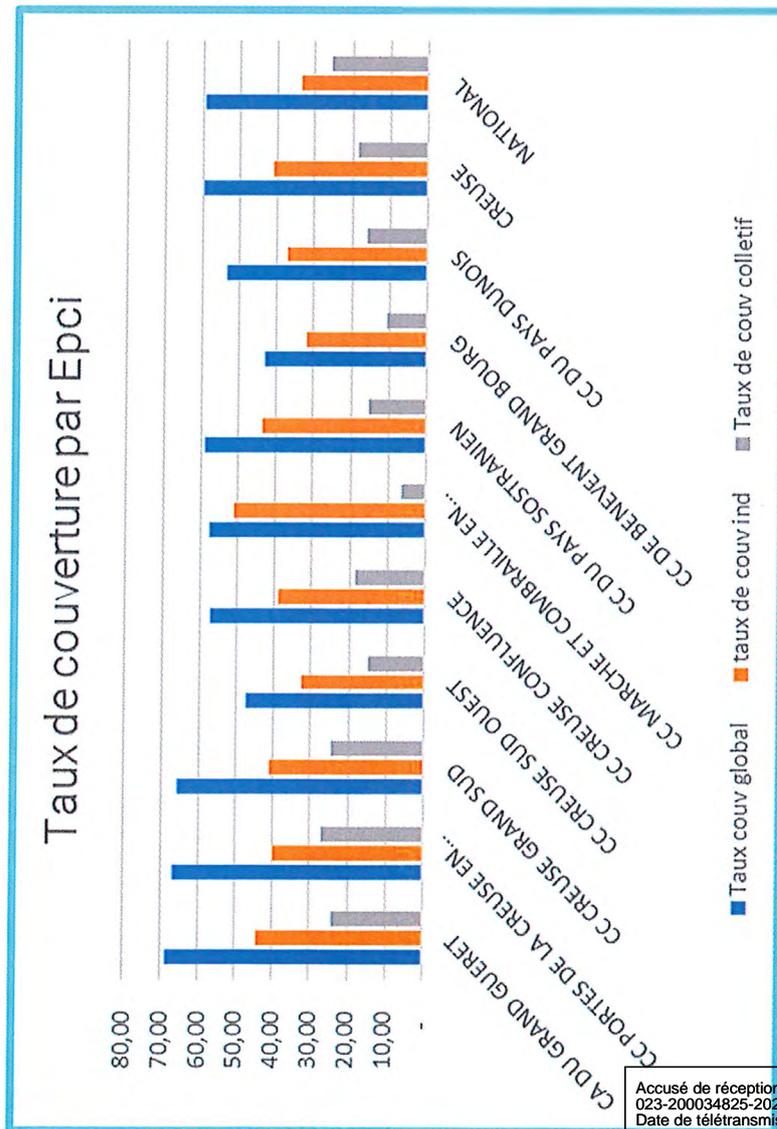
2317 enfants de moins de 3 ans



1387 places d'accueil

Les places d'accueil incluent les places de crèches Psu, de préscolarisation et d'accueil individuel. Données 2021

Taux de couverture en Creuse



Taux de couverture global : 59.85 %
59.36% national

Taux de couverture individuel : 41.28%
33.69 % national

Taux de couverture collectif : 18.5%
25.67% national

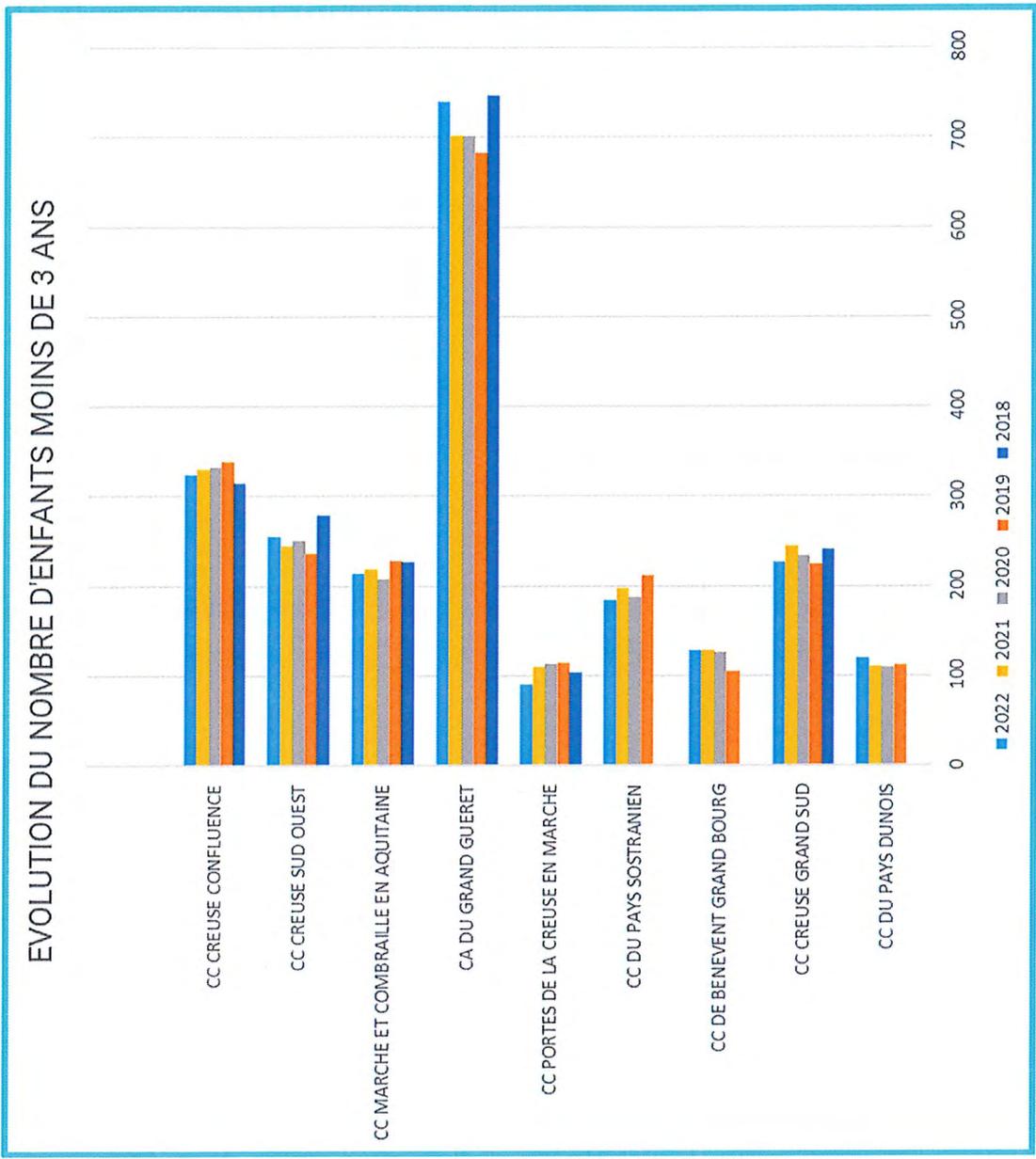
Données 2021



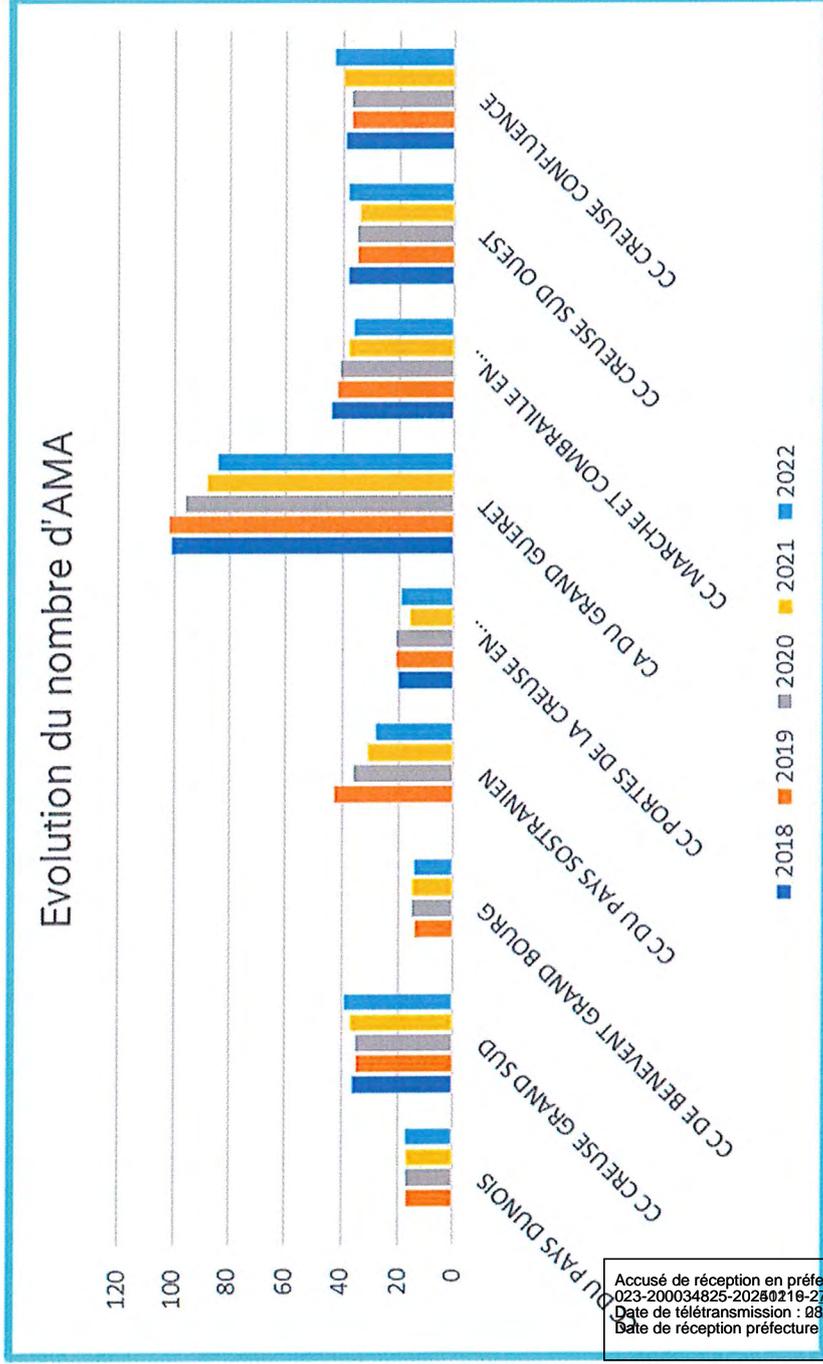
Evolution du nombre d'enfants (allocataires Caf Msa)

Depuis 2020, on note une certaine stabilité du nombre d'enfants : + 0,5 % (- 1,1 au national) . Pas de tendance marquée sur les Epci.

Sur la même période, le nombre de naissances se stabilise : 758, 788, 760



L' accueil individuel en Creuse



Depuis 2019 la Creuse a perdu 11% des AMA
18% national

Certains territoires maintiennent leur offre d'accueil individuel mais 38% des professionnel(le)s ont plus de 55 ans

Etat des lieux

Communauté d'Agglomération du Grand Guéret



692 enfants de 0 à 3 ans, 474 places d'accueil en 2021

Taux de couverture global **68.49%**
(59.85 Creuse) 2021

Taux de couverture individuel **44.37%**
(41.28% Creuse) 2021

Taux de couverture collectif **24.12%**
(18.57% Creuse) 2021

Points forts

Un taux de couverture très satisfaisant
Des projets de création de places Psu en cours : projet Cité de l'emploi porté par la Mutualité Française, projet de crèche hospitalière
Labellisation AVIP sur un guichet unique
La Caf est bien identifiée et associée aux projets en cours et peut jouer un rôle de médiation et de médiation entre les différents acteurs
Partenariat avec une entreprise locale de Mic Paje locale qui permet d'entrer l'offre nouvelle vers les familles en tension

Risques

Les indicateurs de tension sur l'offre ont tendance à diminuer ce qui doit alerter les porteurs de projets afin de ne pas mettre en concurrence les gestionnaires
La situation financière critique de la collectivité l'a amenée en 2021 à se questionner sur sa compétence "petite enfance" et à limiter ses engagements financiers

Offre existante

2 multi accueil collectif de 51 et 40 places
1 multi accueil familial de 31 places
1 micro-crèche Psu 10 places
1 micro crèche PAJE de 12 places
84 AMA
4 MAM



Situation du territoire

Points forts, risques, éléments de comparaison

Points forts

- Un taux de couverture qui progresse depuis 4 ans
 - Une partie des collectivités engagées et soucieuse de l'accueil du jeune enfant sur leur territoire
 - Un maintien du nombre de places en accueil individuel
 - Une dynamique forte sur les MAM
- Une réflexion sur le développement de ce type d'accueil de places à aboutir

Risques

- Des disparités territoriales qui ne permettent pas une équité d'accès
- Une partie des collectivités en difficulté, qui questionne cet investissement
- Un développement accru des MAM qui séduit les collectivités
- Des projets peu intégrés dans une analyse territoriale (risque de déséquilibre)

Éléments de comparaison

- Un taux de couverture très légèrement supérieur au taux national
- Un nombre d'assistant maternel qui se dégrade moins qu'à l'échelle nationale

Pourquoi agir
en faveur de
l'accueil du
jeune enfant ?



Un enjeu démographique

Le développement de modes d'accueil contribue à enrayer la baisse de la natalité observée ces dernières années et concourt au renouvellement des générations.

Un investissement pour l'avenir

Les dépenses relatives à la petite enfance sont des investissements susceptibles de réduire les dépenses ultérieures (liées à l'échec scolaire, aux situations de protection de l'enfance, etc.). Ainsi, la politique petite enfance représente un investissement social et s'inscrit dans une logique préventive plutôt que curative.

Pourquoi agir en faveur de l'accueil du jeune enfant ?

Un enjeu éducatif, familial et social

Développement de l'enfant

Les modes d'accueil contribuent à l'éveil et au développement langagier, moteur, cognitif et psycho-affectif de l'enfant. Les professionnels intervenant auprès des jeunes enfants sont spécifiquement formés à leurs besoins et les accompagnent de manière adaptée dans leur développement. Offrir une place d'accueil aux enfants, c'est leur offrir une ouverture sur l'extérieur et un espace de socialisation, facteurs d'épanouissement et de préparation à l'école maternelle.

Lutte contre les inégalités sociales

égalité des chances

Les modes d'accueil sont bénéfiques pour les enfants issus de familles précaires. Accueillir ces enfants contribue à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge et permet d'offrir aux jeunes enfants les mêmes chances pour débiter dans la vie, quel que soit leur milieu familial.

Soutenir les parents dans leur

fonction parentale

Les professionnels de la petite enfance intervenant au sein des modes d'accueil jouent un rôle précieux de réassurance et d'accompagnement à la parentalité pour les jeunes parents. Les parents, parfois inexpérimentés, isolés ou épuisés, peuvent trouver auprès des professionnels une écoute, des conseils et une ressource pour assurer de leur mieux leur rôle parental. Cet accompagnement est d'autant plus important en cas de besoins spécifiques de l'enfant (handicap, maladies chroniques, trouble du développement, etc.) ou du parent (isolement, précarité, maladie, etc.) et peut conduire à une orientation adaptée (PMI, pédiatres, psychologues, etc.).

Pourquoi agir en faveur de l'accueil du jeune enfant ?

Un enjeu économique et territorial

Egalité femmes - hommes

Avoir accès à un mode d'accueil permet aux parents, notamment aux mères, de conserver (ou de retrouver) leur emploi. C'est un facteur primordial d'égalité des hommes et des femmes et de lutte contre la pauvreté des familles.

Attractivité économique du territoire

La présence de modes d'accueil stimule l'attractivité et le dynamisme économique du territoire (installation et maintien de jeunes parents, attraction pour les entreprises et création d'emploi local, création d'emploi dans le secteur de la petite enfance)

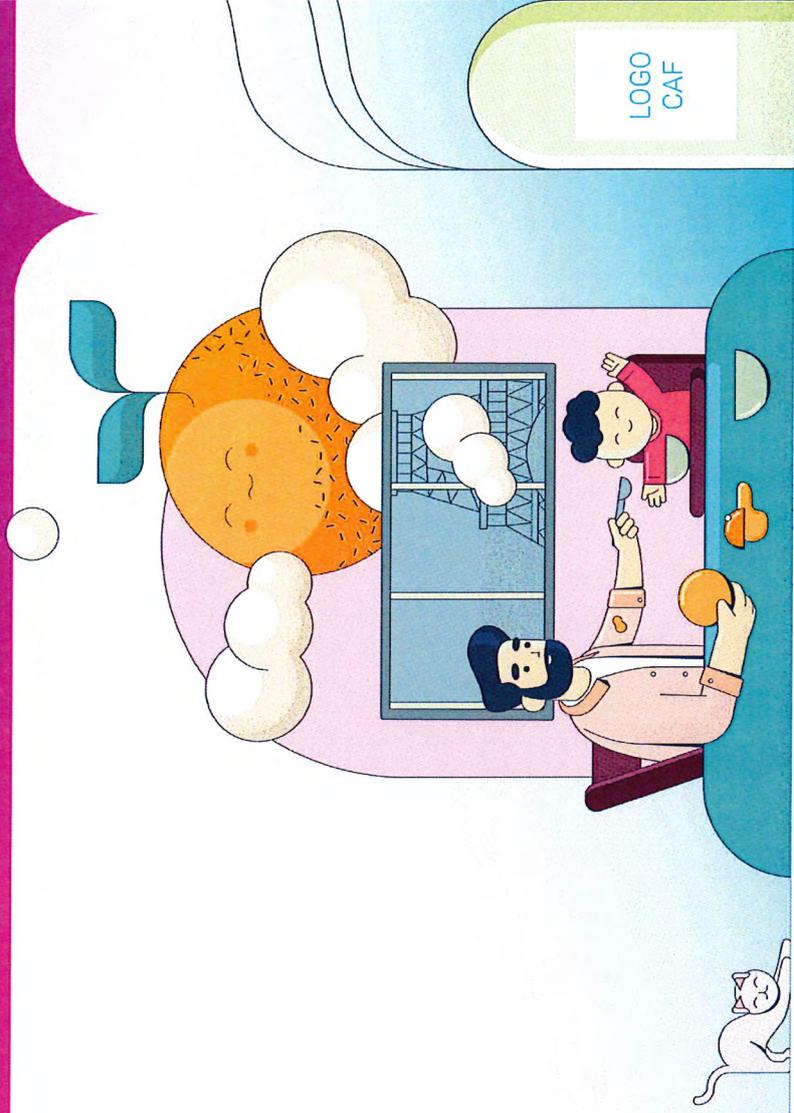
Développement de services aux familles, cohésion sociale et qualité de vie

Les modes d'accueil offrent un espace de rencontres et de socialisation aux parents, susceptibles de contribuer à la cohésion du quartier ou du village dans lequel ils se trouvent. Le maintien et le développement des modes d'accueil ont un impact sur les autres services à la population : maintien de classes ouvertes, transport scolaire, offre de loisirs pour les enfants et les jeunes, équipements sportifs. Les crèches participent aux événements culturels et festifs à destination des familles.

Partie 2

Nos dispositifs d'accompagnement pour :

- Soutenir et développer une offre d'accueil en crèche de qualité.
- Soutenir et développer l'accueil par les assistants maternels.
- Améliorer l'information de tous les parents.
- Mobiliser tous les partenaires locaux au service de ces objectifs.



Nos dispositifs
d'accompagnement pour :

Soutenir et développer une offre d'accueil
en crèche de qualité.

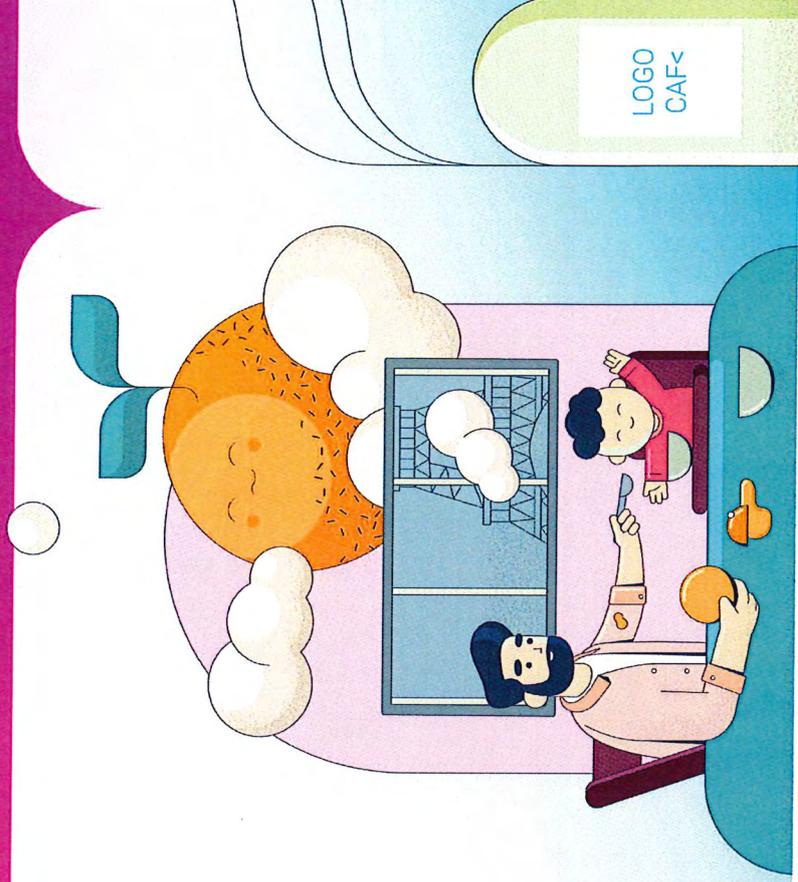
Constat

Il est difficile de maintenir et
développer une offre de qualité
car c'est coûteux pour la
collectivité et que le secteur
souffre d'une pénurie de
professionnels

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20250219-27062-DEDE
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

Besoin

Se projeter et anticiper les
évolutions à venir pour garantir que
le maintien et le développement de
l'offre seront soutenables pour la
collectivité



Objectif :

Développer le nombre de places en crèche

**Pourquoi c'est compliqué :**

Le financement d'un nouvel équipement en investissement est coûteux pour une commune ou une collectivité.

**Comment la Caf vous accompagne :**

La Caf limite le coût à l'investissement pour les porteurs de projet et leurs cofinanceurs.

Dispositif de financement : Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje)

Enveloppe financière :

Les Caf consacrent **430M€ par an** à cette mesure.

Ce qui est proposé concrètement :

Le Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant de la Caf finance jusqu'à 80% du coût d'un projet en investissement

Qui est concerné :

Les porteurs de projet de crèche PSU.

Montants

Entre 8 000 et 26 000€ par place selon la nature du projet, dans la limite de 80% du coût total du projet

La Caf s'adapte aux capacités financières de la collectivité et aux caractéristiques du territoire : elle intervient fortement quand les moyens financiers de la collectivité (le « potentiel financier par habitant ») et l'offre existante sont faibles.

La Caf s'adapte aux coûts et à l'ambition du projet : les crèches sorties de terre, qui comprennent des travaux de gros œuvre, et les projets ambitieux en matière de développement durable, sont mieux financés



Nos dispositifs d'accompagnement

Dépenses d'investissement

Objectif :

Développer le nombre de places en crèche



Pourquoi c'est compliqué :

Le financement d'un nouvel équipement en investissement est coûteux pour une commune ou une collectivité.



Comment la Caf vous accompagne :

La Caf limite le coût à l'investissement pour les porteurs de projet et leurs cofinanceurs.

Dispositif de financement : Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje)

Exemples chiffrés :

Une nouvelle structure sortie de terre et construite avec une ambition forte en matière de développement durable peut coûter **57 000 €** par place.



Une crèche de 30 places coûtera **1,7M€**. La Caf participera à hauteur de 780 000€ si la crèche se situe dans un quartier politique de la Ville ou en zone France Ruralité faiblement couvert en mode d'accueil.



Le niveau de financement moyen de la Caf s'éleve à 40% du coût total des projets.

Objectif :

Proposer une offre d'accueil accessible et adaptée aux besoins des familles, et soutenable pour la collectivité

Pourquoi c'est compliqué :

Les besoins des familles sont de nature très variée et les revenus dont elles disposent sont hétérogènes. La collectivité doit sécuriser un niveau de recettes pour compenser le coût du service.

Comment la Caf vous accompagne :

La prestation de service unique (PSU) est une subvention dont le montant dépend directement du volume d'activité, qui neutralise le niveau des recettes issues des familles et qui leur garantit un tarif adapté à leur situation grâce au barème national des participations familiales.
Les différents bonus « forfaitaires » s'adaptent aux caractéristiques du territoire et du public accueilli, et stabilise le montant annuel des recettes de l'équipement.

Dispositif de financement : Prestation de service unique (PSU) et bonus associés

Enveloppe financière :

Les Caf consacrent **4Mrd€ au financement des EAJE** en 2024 et mobilisent **1,4 Mrd€ supplémentaire** par rapport à 2022 à horizon 2027

Ce qui est proposé concrètement :

La Caf verse la prestation de service unique (PSU) pour chaque heure facturée aux familles et compense intégralement les variations de recettes résultant de leurs différences de revenus.
Elle verse des « bonus » calculés par place d'accueil en fonction du public accueilli, des caractéristiques du territoire et des conditions d'emploi des personnels.

Qui est concerné :

Les crèches qui respectent le barème national des participations familiales.
Les crèches gérées ou cofinancées par une collectivité publique signataire d'une CTG font l'objet d'un financement majoré de la part de la Caf, par le biais du « bonus territoire »

Montants

En 2022, le prix de revient d'une place de crèche s'élève à 17 500 € en moyenne. La Caf et les familles assurent le financement de 63% de ce montant, le reste à charge pour le gestionnaire ou le cofinancé est en moyenne de 37%.

À horizon 2027, la part de financement assurée par les Caf et les familles augmentera : elle représentera 66% du coût en 2027.

Par ailleurs la part « forfaitaire » de financement dans les recettes de la CAF, qui ne dépend pas du volume d'activité, sera passé de 28 à 32% entre 2022 et 2027.

Nos dispositifs d'accompagnement

Objectif :

Proposer une offre d'accueil accessible et adaptée aux besoins des familles, et soutenable pour la collectivité

Pourquoi c'est compliqué :

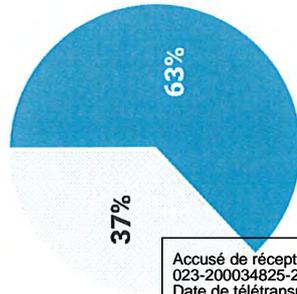
Les besoins des familles sont de nature très variée et les revenus dont elles disposent sont hétérogènes. La collectivité doit sécuriser un niveau de recettes pour compenser le coût du service.

Comment la Caf vous accompagne :

La prestation de service unique (PSU) est une subvention dont le montant dépend directement du volume d'activité, qui neutralise le niveau des recettes issues des familles et qui leur garantit un tarif adapté à leur situation grâce au barème national des participations familiales. Les différents bonus « forfaitaires » s'adaptent aux caractéristiques du territoire et du public accueilli, et stabilise le montant annuel des recettes de l'équipement.

Dispositif de financement : Prestation de service unique (PSU) et bonus associés

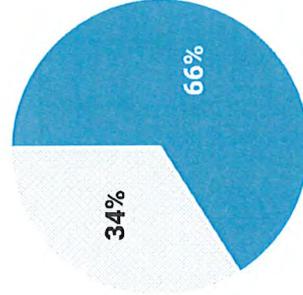
Prix de revient d'une place en crèche en 2022
17 500€



Financements Caf + familles

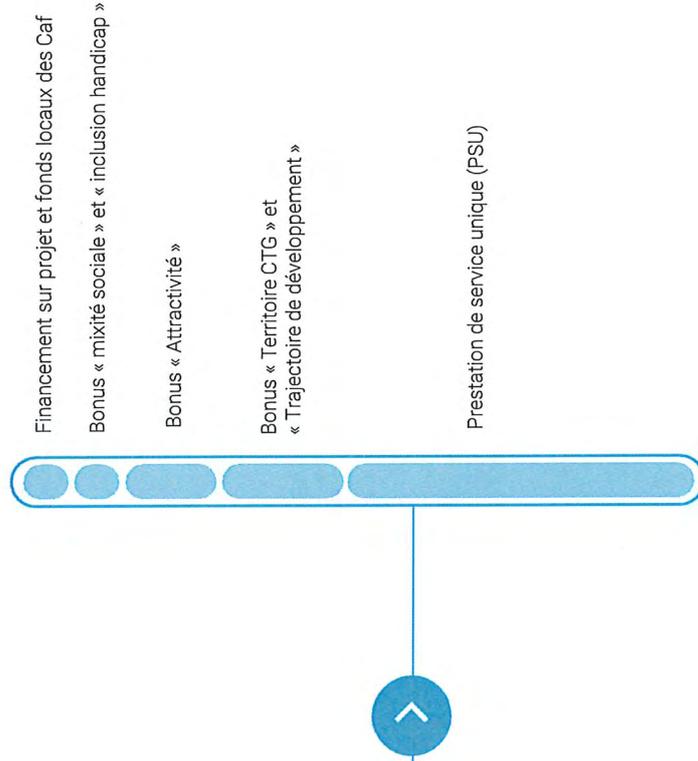
Reste à charge gestionnaires et cofinanceurs

Prix de revient d'une place en crèche en 2027



Financements Caf + familles

Reste à charge gestionnaires et cofinanceurs



Objectif :

Attirer et fidéliser de nouveaux professionnels en crèche

Pourquoi c'est compliqué :

Les professionnels exercent un métier qui requiert du temps de concertation en équipe et avec les parents. Valoriser et rendre possibles ces temps d'échange améliore la qualité de l'accueil et la satisfaction professionnelle.

Comment la Caf vous accompagne :

Dès 2024, la Caf compense intégralement les recettes non perçues liées à l'organisation de 3 journées pédagogiques par crèche et par an. À partir de 2025, la Caf améliore le financement des heures de préparation à l'accueil de chaque enfant.

Dispositif de financement : Financement des journées pédagogiques et des heures de préparation à l'accueil de chaque enfant

Enveloppe financière :

Les Caf consacrent **49M€ supplémentaires par an** à ces mesures à horizon 2027

Ce qui est proposé concrètement :

Dès 2024, la Caf verse intégralement l'équivalent des participations familiales et de la PSU pour 10h d'accueil à l'occasion de la fermeture de la structure pour journée pédagogique trois fois dans l'année. À partir de 2025, la Caf finance l'équivalent de 6 heures de PSU par enfant différent accueilli pour favoriser la préparation de l'accueil de chacun d'entre eux.

Qui est concerné :

Les crèches financées par la PSU.

Montants

Jusqu'à **200€ par place** et par an pour l'organisation de journées pédagogiques

Objectif :

Attirer et fidéliser de nouveaux professionnels en crèche

Pourquoi c'est compliqué :

Les professionnels exercent un métier qui requiert du temps de concertation en équipe et avec les parents. Valoriser et rendre possibles ces temps d'échange améliore la qualité de l'accueil et la satisfaction professionnelle.

Comment la Caf vous accompagne :

Dès 2024, la Caf compense intégralement les recettes non perçues liées à l'organisation de 3 journées pédagogiques par crèche et par an. A partir de 2025, la Caf améliore le financement des heures de préparation à l'accueil de chaque enfant.

Dispositif de financement : Financement des journées pédagogiques et des heures de préparation à l'accueil de chaque enfant

Exemples chiffrés :

Une collectivité gère une crèche de **30 places**. Son reste à charge s'élève à **200 000€** par an.

L'organisation de 3 journées pédagogiques représenterait **6 000 €** de recettes en moins.

À compter de 2024, la collectivité reçoit la compensation intégrale (6 000€) de cette recette liée à l'organisation de 3 journées pédagogiques.

Nos dispositifs d'accompagnement

Objectif :

Développer le nombre de places en crèche

Pourquoi c'est compliqué :

La gestion ou le cofinancement des places existant sur le territoire pèsent déjà fortement sur les finances locales.

Comment la Caf vous accompagne :

La Caf accompagne l'évolution des coûts de gestion des crèches et sécurise les recettes des gestionnaires.

Dispositif de financement : Bonus « territoire CTG »

Enveloppe financière :

Les Caf consacrent **233M€ supplémentaires par an** à cette mesure à horizon 2027.

Ce qui est proposé concrètement :

Le bonus « Territoire CTG » représente en moyenne 9 % du financement d'une crèche et 19 % du total du financement de la Caf. Son montant dépend des caractéristiques du territoire (capacité financière de la collectivité et niveau de vie des habitants) et il est stable dans le temps : il ne dépend pas de l'activité.

À partir de 2025, il est revalorisé tous les ans à un rythme très supérieur à l'évolution prévisionnelle des prix et des salaires.

Qui est concerné :

Les crèches financées par la PSU gérées ou cofinancées par une collectivité signataire d'une convention territoriale globale avec la Caf.

Rythme de revalorisation annuelle du bonus « territoire CTG » à partir de 2025

+ 10% en 2025

+ 8,5% en 2026

+ 8,5% en 2027

Soit **+29,5%** en 3 ans

Nos dispositifs d'accompagnement

Objectif :
Développer le nombre de places en crèche



Pourquoi c'est compliqué :

La gestion ou le cofinancement des places existant sur le territoire pèsent déjà fortement sur les finances locales.

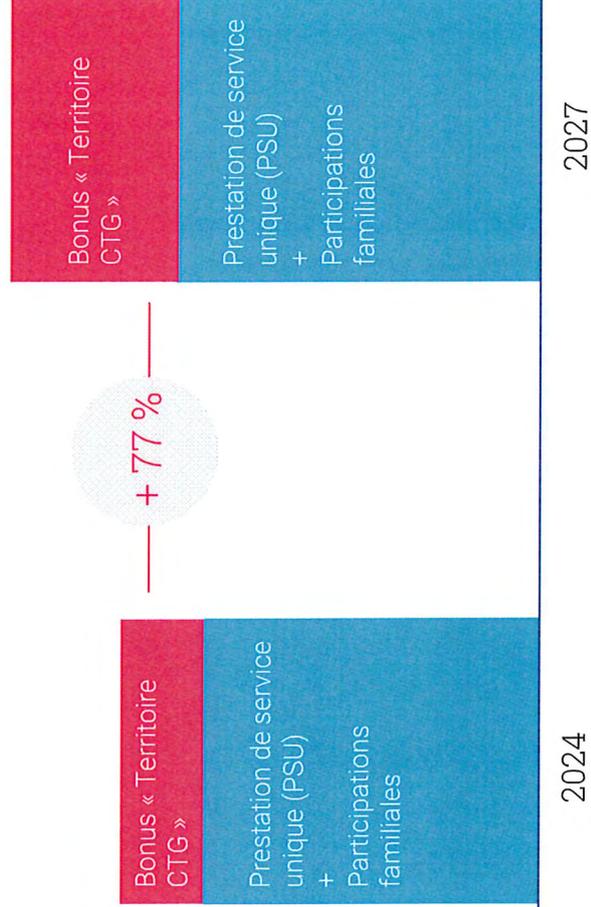


Comment la Caf vous accompagne :

La Caf accompagne l'évolution des coûts de gestion des crèches et sécurise les recettes des gestionnaires.

Dispositif de financement : Bonus « territoire CTG »

Évolution des financements de la Caf pour un EAJE en quartier politique de la ville ou « France Ruralités Revitalisation »



Objectif :

Développer le nombre de places en crèche

Pourquoi c'est compliqué :

La gestion ou le cofinancement des places existantes sur le territoire pèsent déjà fortement sur les finances locales.

Comment la Caf vous accompagne :

La Caf augmente son financement pour toutes les places du territoire en contrepartie de l'augmentation du nombre total de places cofinancées par la collectivité.

Dispositif de financement : Bonus « trajectoire de développement »

Enveloppe financière :

Les Caf consacrent **70M€ supplémentaires par an** à cette mesure à horizon 2027.

Ce qui est proposé concrètement :

À partir de 2025, lorsque le nombre de places cofinancées par la collectivité augmente, la Caf verse un bonus supplémentaire à toutes les places du territoire soutenues par la collectivité.

Qui est concerné :

Les collectivités gestionnaires de crèches PSU et tous les gestionnaires de crèches PSU cofinancées par la collectivité signataire de la convention territoriale globale avec la Caf.

Montants

Jusqu'à **300€ par place** et par an en fonction du niveau de développement de places observé à partir de l'année 2023.

+100€ par place et par an à partir de 4% d'augmentation du nombre de places.

+200€ par place et par an à partir de 8% d'augmentation du nombre de places.

+300€ par place et par an à partir de 12% d'augmentation du nombre de places.

Nos dispositifs d'accompagnement

Objectif :

Développer le nombre de places en crèche



Pourquoi c'est compliqué :

La gestion ou le cofinancement des places existantes sur le territoire pèsent déjà fortement sur les finances locales.



Comment la Caf vous accompagne :

La Caf augmente son financement pour toutes les places du territoire en contrepartie de l'augmentation du nombre total de places cofinancées par la collectivité.

Dispositif de financement : Bonus « trajectoire de développement »

La collectivité intervient dans le cofinancement de 100 places d'EAJE PSU



= +15% de places soutenues par la collectivité

La collectivité intervient dans le cofinancement de 115 places d'EAJE PSU

En 2023, la Caf finance les 100 places à hauteur de 1,029M€



En 2027, la Caf finance 115 places à hauteur de 1,391 M€

- Le nombre de places financées augmente de 15%
- Le financement Caf total augmente de 35%

Nos dispositifs d'accompagnement

Objectif :

Attirer et fidéliser de nouveaux professionnels en crèche

Pourquoi c'est compliqué :

La filière professionnelle est insuffisamment attractive. Les employeurs se font concurrence dans un marché en pénurie.

Comment la Caf vous accompagne :

La Caf atténue le coût des revalorisations salariales entreprises dans un cadre commun à tous les employeurs et visant à restaurer l'attractivité de toute la filière professionnelle.

Dispositif de financement : Bonus « attractivité »

Enveloppe financière :

Les Caf consacrent **238M€** **supplémentaires par an** à cette mesure à horizon 2027.

Ce qui est proposé concrètement :

Dès 2024, la Caf compense jusqu'à 66% du surcoût pour l'employeur lié à la revalorisation salariale de tous les professionnels auprès d'enfants et en fonction de direction.

Qui est concerné :

Les collectivités employant du personnel de crèches financées par la PSU et qui revalorisent le régime indemnitaire des agents auprès d'enfants et en fonction de direction de 100€ nets mensuels minimum. Le bonus est également versé, selon des montants et des conditions différentes, aux crèches du secteur privé.

Montants
470€ par place et par an à partir de la date de prise en compte des revalorisations salariales par la Caf.

Nos dispositifs d'accompagnement

Objectif :

Attirer et fidéliser de nouveaux professionnels en crèche

Pourquoi c'est compliqué :

La filière professionnelle est insuffisamment attractive. Les employeurs se font concurrence dans un marché en pénurie.

Comment la Caf vous accompagne :

La Caf atténue le coût des revalorisations salariales entreprises dans un cadre commun à tous les employeurs et visant à restaurer l'attractivité de toute la filière professionnelle.

Dispositif de financement : Bonus « attractivité »

Exemples chiffrés :

Une collectivité gère une crèche de **30 places**.

Elle revalorise le régime indemnitaire du personnel au 1^{er} janvier 2025.

Elle perçoit une recette supplémentaire de **14 700€** en année pleine, pour un coût total employeur évalué de **22 000€**

Objectif :

Fidéliser les agents en crèche et attirer de nouveaux professionnels.

Pourquoi c'est compliqué :

Les conditions matérielles de travail sont parfois difficiles pour les professionnels qui travaillent dans le bruit, près du sol et avec beaucoup de gestes répétés de portage.

Comment la Caf vous accompagne :

La Caf participe au financement des projets de rénovation et d'équipement des structures qui visent à améliorer les conditions de travail des personnels. Il peut s'agir d'améliorer le confort acoustique et thermique des pièces, d'aménager une salle de pause, de se doter de matériels ergonomiques ...

Dispositif de financement : Fonds de modernisation des établissements

Enveloppe financière :

Les Caf consacrent **61M€** **par an** à cette mesure.

Ce qui est proposé concrètement :

La Caf finance jusqu'à 80% du coût d'un projet de rénovation ou d'équipement.

Qui est concerné :

Les gestionnaires de crèches financées par la prestation de service unique ou par la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

Montants

De **4 800€ à 6 800€ par place** selon la nature du projet, dans la limite 80% du coût total du projet en crèche PSU.

La Caf s'adapte aux coûts et à l'ambition du projet : les projets ambitieux en matière de développement durable sont mieux financés

Objectif :

Fidéliser les agents en crèche et attirer de nouveaux professionnels

Pourquoi c'est compliqué :

Les conditions matérielles de travail sont parfois difficiles pour les professionnels qui travaillent dans le bruit, près du sol et avec beaucoup de gestes répétés de portage.

Comment la Caf vous accompagne :

La Caf participe au financement des projets de rénovation et d'équipement des structures qui visent à améliorer les conditions de travail des personnels. Il peut s'agir d'améliorer le confort acoustique et thermique des pièces, d'aménager une salle de pause, de se doter de matériels ergonomiques ...

Dispositif de financement : Fonds de modernisation des établissements

Exemples chiffrés :

Une crèche de 30 berceaux fait l'acquisition de matériels ergonomiques (plans de change, assises au sol avec dossier, mobilier adulte en salle de pause) pour un total de **10 000€**.

La Caf contribue à hauteur de **8 000€**.

Objectif :

Contribuer à lever les freins à la reprise d'emploi pour les parents ; favoriser l'accès aux modes d'accueil pour tous les enfants

Pourquoi c'est compliqué :

Les milieux de l'insertion professionnelle et de la petite enfance travaillent peu ensemble. Par manque de places, les gestionnaires privilégient parfois les parents qui travaillent à ceux en recherche d'emploi.

Comment la Caf vous accompagne :

La Caf participe à la promotion du dispositif auprès des acteurs (France Travail, collectivités territoriales, crèches), à la labellisation des crèches Avip et au financement des projets le cas échéant

Un Dispositif d'insertion : les crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip)

Objectif :

- +1 000 solutions Avip d'ici 2027
- Au moins une offre Avip par département

Ce qui est proposé concrètement :

Lorsqu'une crèche se voit décerner le label Avip, elle intègre un réseau local de modes d'accueil et de partenaires du champ de l'insertion professionnelle. Cela favorise l'adaptation de son projet aux besoins diversifiés des familles et lui permet de développer de l'accueil occasionnel. La crèche acquiert une visibilité départementale importante.

Les critères de labellisation :

Accueillir au moins 20 % d'enfants dont les parents sont engagés dans une recherche intensive d'emploi. Les critères peuvent faire l'objet d'adaptations locales.

Quelles perspectives à moyen terme ?

À horizon 2025, les modalités d'attribution du label vont évoluer pour s'ouvrir aux réseaux de crèches et aux assistants maternels.

Nos dispositifs
d'accompagnement pour :

Soutenir et développer l'accueil
par les assistants maternels.

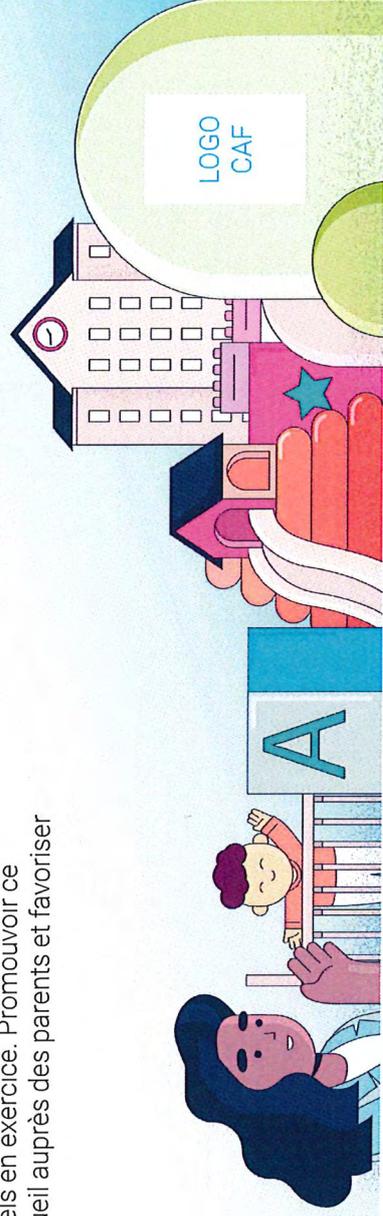
Constat

Le nombre d'assistants
maternels décroît et cela fait
peser un risque de baisse
importante du nombre total de
places d'accueil

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20280219-270624-DEDE
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

Besoin

Rendre le métier d'assistant maternel plus
attractif pour les candidats au métier et les
professionnels en exercice. Promouvoir ce
mode d'accueil auprès des parents et favoriser
sa qualité.



Nos dispositifs d'accompagnement

Objectif :

Soutenir les assistants maternels salariés du particulier employeur dans l'exercice de leur profession



Pourquoi c'est compliqué :

Les professionnels sont indépendants et parfois isolés.



Comment la Caf vous accompagne :

La Caf atténue le coût de la création et de la gestion d'un relais petite enfance (RPE). Elle anime sur le département le réseau des animateurs de RPE. Les Rpe assurent la promotion du métier auprès de futurs candidats, facilitent le départ en formation des assistants maternels, accompagnent leurs pratiques professionnelles, favorisent les échanges entre paires et organisent l'analyse des pratiques professionnelles.

Dispositif de financement : Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant et Prestation de service RPE



Enveloppe financière :

Les Caf consacrent **135M€ par an** pour le financement du fonctionnement des RPE.

Ce qui est proposé concrètement :

Dès 2024, le montant des aides à l'investissement en faveur des projets de RPE augmente de +20%.

La prestation de service RPE compense jusqu'à 43% du coût de fonctionnement annuel d'un RPE et son montant augmentera plus vite que l'évolution des prix et des salaires entre 2024 et 2027.

Qui est concerné :

les relais petite enfance agréés par la Caf.

Montants

Jusqu'à **300 000 €** d'aide à la création ou l'extension d'un relais petite enfance.

En moyenne 38 000 €/an d'aide de la Caf par poste à temps plein d'animateur de RPE.

La prestation de service RPE augmente de +8,56 % en 2024, et de +20,2% entre 2022 et 2027.

Nos dispositifs d'accompagnement

Objectif :

Soutenir les assistants maternels salariés du particulier employeur dans l'exercice de leur profession



Pourquoi c'est compliqué :

Les professionnels sont indépendants et parfois isolés.



Comment la Caf vous accompagne :

La Caf atténue le coût de la création et de la gestion d'un relais petite enfance (RPE). Elle anime sur le département le réseau des animateurs de RPE.

Les Rpe assurent la promotion du métier auprès de futurs candidats, facilitent le départ en formation des assistants maternels, accompagnent leurs pratiques professionnelles, favorisent les échanges entre paires et organisent l'analyse des pratiques professionnelles.

Dispositif de financement : Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant et Prestation de service RPE



Exemples chiffrés :

La collectivité investit dans un local pour installer un RPE.



Coût total des travaux = **300 000 €.**



Aide de la Caf à l'investissement = **240 000€**, soit **80%** du coût total du projet.

Le fonctionnement du RPE composé d'un animateur à temps plein, coûte 80 000€ par an en fonctionnement.



La Caf accorde un financement de **38 000 €** par an.

Nos dispositifs d'accompagnement

Objectif :

Favoriser l'installation de nouveaux professionnels

Pourquoi c'est compliqué :

Les aspirations des professionnels et candidats au métier évoluent. L'exercice « regroupé » de la profession attire de nouveaux profils.

Comment la Caf vous accompagne :

La Caf soutient la création de maisons d'assistants maternels (MAM) dès lors que le projet reçoit l'avis favorable et le soutien du Maire de la commune d'implantation. La Caf soutient la rénovation des MAM vieillissantes.

Dispositif de financement : Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant et Fonds de modernisation des établissements

Enveloppe financière :

Les Caf ont consacré **17M€ en 2023** en faveur de la création de places d'accueil en MAM.

Ce qui est proposé concrètement :

La Caf finance jusqu'à 80% du coût d'un projet de création ou de rénovation d'une MAM.

Qui est concerné :

Les porteurs de projets de MAM dès lors que celui-ci reçoit le soutien de la collectivité.
Le porteur de projet peut être la collectivité elle-même, qui met les locaux à disposition des assistants maternels.
Pour un projet de rénovation : la MAM doit être ouverte depuis au moins 10 ans

Montants

Pour une création : entre 4 400 et 10 000€ par place selon la nature du projet, dans la limite de 80% du coût total du projet

Pour une rénovation : jusqu'à 1 000€ par dans la limite de 80% du coût total du projet

Objectif :

Favoriser l'installation de nouveaux professionnels

Pourquoi c'est compliqué :

Les aspirations des professionnels et candidats au métier évoluent. L'exercice « regroupé » de la profession attire de nouveaux profils.

Comment la Caf vous accompagne :

La Caf soutient la création de maisons d'assistants maternels (MAM) dès lors que le projet reçoit l'avis favorable et le soutien du Maire de la commune d'implantation. La Caf soutient la rénovation des MAM vieillissantes.

Dispositif de financement : Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant et Fonds de modernisation des établissements

Exemples chiffrés :

La collectivité aménage un pied d'immeuble en quartier Politique de la Ville pour le mettre à disposition, à loyer modéré, d'un collectif de 3 assistants maternels réunis en Mam.

La mise aux normes du local de **120 m2** coûte **150 000 €**

La Caf participe au coût du projet à hauteur de **100 000€**.

Une Mam de 4 assistants maternels est installée dans un pavillon privé depuis 11 ans.

Le local nécessite une rénovation qui coûte **30 000 €**.

La Mam peut recevoir **16 000€** d'aides de la Caf.

Nos dispositifs
d'accompagnement pour :

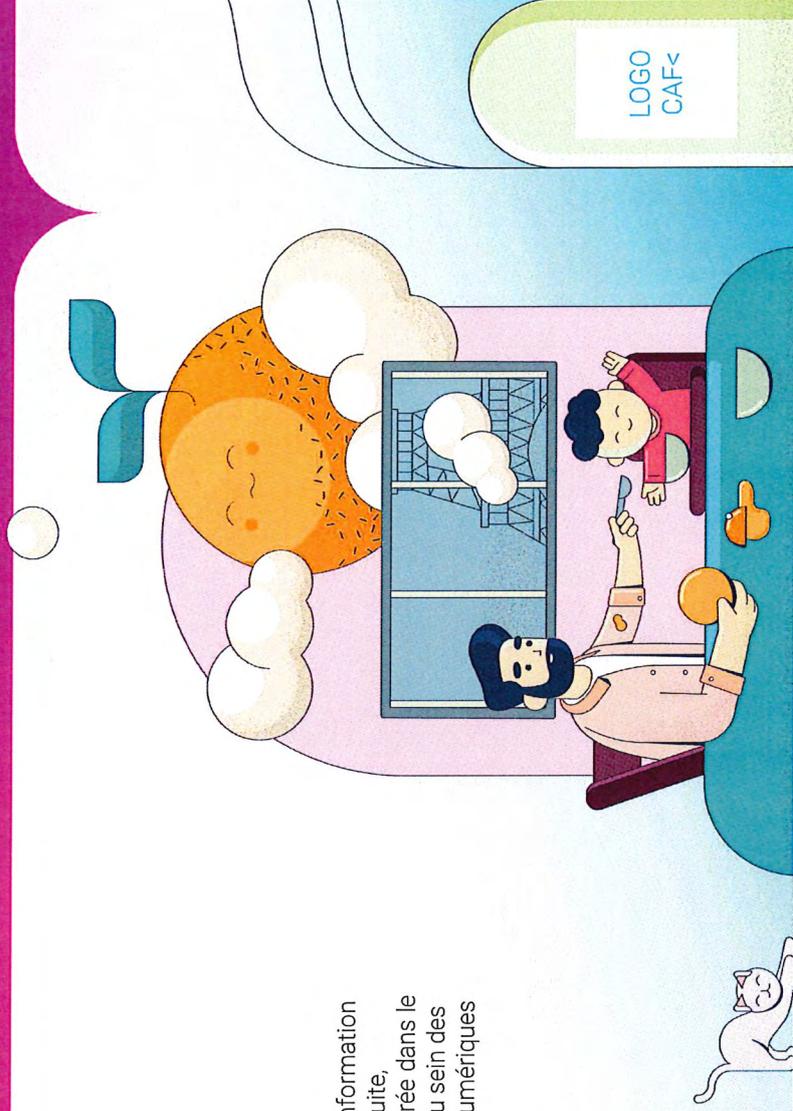
Améliorer l'information de tous les parents.

Constat

Les familles rencontrent des difficultés pour trouver une information fiable sur les différents modes d'accueil. Les canaux d'information sont multiples mais pas toujours fiables, complets et gratuits

Besoin

Offrir aux parents une information harmonisée, fiable, gratuite, exhaustive et bien intégrée dans le parcours des familles au sein des services physiques et numériques municipaux



Nos dispositifs d'accompagnement

Objectif :

Informer et accompagner les parents en recherche d'un mode d'accueil

Pourquoi c'est compliqué :

Les modes d'accueil sont nombreux, de nature variée, et pas nécessairement en lien direct avec la collectivité

Comment la Caf vous accompagne :

Les animateurs de RPE peuvent renseigner les parents sur les différents modes d'accueil, leur coût pour les familles et leurs caractéristiques. La Caf atténue le coût de la création et de la gestion d'un relais petite enfance. Elle anime sur le département le réseau des animateurs de RPE. La Caf met à disposition le site monenfant.fr grâce auquel les RPE disposent de la vision exhaustive de tous les modes d'accueil sur le territoire et au-delà.

Dispositif de financement : Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant et Prestation de service RPE



Enveloppe financière :

Les Caf consacrent **135M€ par an** pour le financement du fonctionnement des RPE

Ce qui est proposé concrètement :

Les RPE qui se positionnent comme « guichet unique d'information » sur le territoire perçoivent un bonus de 3000€ supplémentaire

Qui est concerné :

les Relais petite enfance agréés par la Caf.

Montants

Les RPE « guichet unique d'information » perçoivent un bonus supplémentaire de 3000€

Nos dispositifs d'accompagnement

Objectif :

Informer et accompagner les parents en recherche d'un mode d'accueil



Pourquoi c'est compliqué :

Les modes d'accueil sont nombreux, de nature variée, et pas nécessairement en lien direct avec la collectivité



Comment la Caf vous accompagne :

Les animateurs de RPE peuvent renseigner les parents sur les différents modes d'accueil, leur coût pour les familles et leurs caractéristiques. La Caf atténue le coût de la création et de la gestion d'un relais petite enfance. Elle anime sur le département le réseau des animateurs de RPE. La Caf met à disposition le site monenfant.fr grâce auquel les RPE disposent de la vision exhaustive de tous les modes d'accueil sur le territoire et au-delà.

Dispositif de financement : Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant et Prestation de service RPE



Les RPE en chiffres:

3 205 RPE en France, dont 28% se positionnent comme « guichet unique d'information »



548 000 familles ont besoin d'un accompagnement par un RPE (+5,6% par rapport à 2021)



522 000 demandes de rendez-vous en 2022, contre 496 000 en 2021

Nos dispositifs d'accompagnement

Le site monenfant.fr

monenfant.fr

C'est le site d'informations sur les modes d'accueil de la petite enfance et de soutien à la parentalité, géré par les Allocations familiales.

- Moteur de recherche géolocalisé pour trouver des modes d'accueil (crèche, assistant maternel, garde d'enfant à domicile) et des lieux d'information (RPE notamment)
- Formulaire de demande d'informations pour un accompagnement personnalisé dans la recherche d'un mode d'accueil
- Outil de simulation du coût de la garde pour les parents

Monenfant.fr
et chiffres

3,2M visites en 2023

+34% de fréquentation
entre 2022 et 2023

Structures référencées :

100% des crèches
91% des assistants maternels et des MAM
95% des services de garde d'enfants à domicile
100% des RPE

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230219-2706240-DEDE
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

Nos dispositifs d'accompagnement

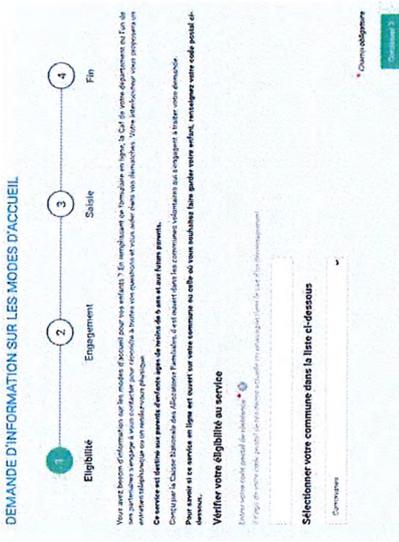
Le site monenfant.fr

monenfant.fr

- Moteur de recherche géolocalisé pour trouver des modes d'accueil (crèche, assistant maternel, garde d'enfant à domicile) et des lieux d'information (RPE notamment)



- Formulaire de demande d'informations pour un accompagnement personnalisé dans la recherche d'un mode d'accueil



- Outil de simulation du coût de la garde pour les parents



Accusé de réception en préfecture
023-20034825-202301161427055-DEDE
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

Nos dispositifs
d'accompagnement pour :

Mobiliser les partenaires en développant des
compétences locales en ingénierie de projet

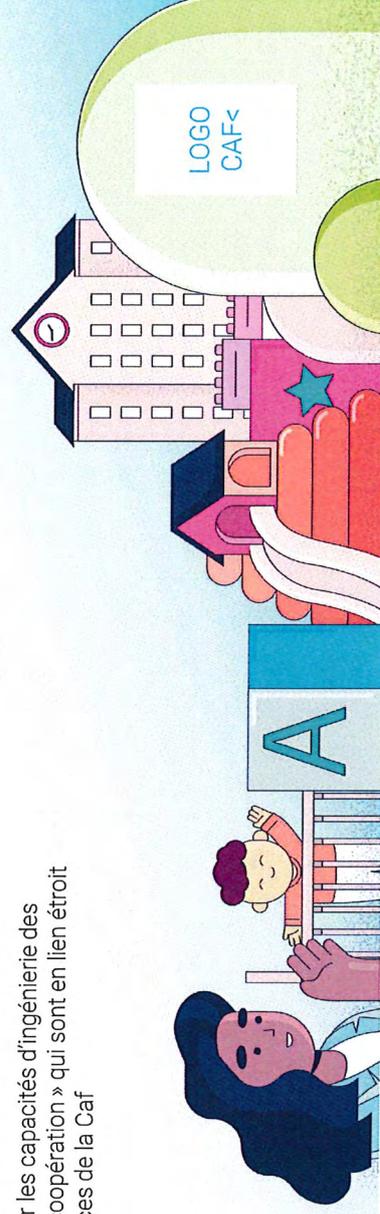
Constat

Développer l'offre de modes
d'accueil sur un territoire nécessite
un savoir-faire en ingénierie de
projet pour conduire les dialogues
et les travaux avec les différents
acteurs locaux (institutionnels,
associatifs, économiques)

Accusé de réception en préfecture
N°23-200034825-20230219-270624-DEDE
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

Besoin

- S'inscrire dans un réseau solide de partenaires pour le développement et le financement des modes d'accueil sur le territoire
- S'appuyer sur les capacités d'ingénierie des « chargés de coopération » qui sont en lien étroit avec les services de la Caf



Levier d'accompagnement : deux métiers à votre service

Comment la Caf vous accompagne :

Travailler ensemble pour des services aux familles innovants et accessibles sur tous les territoires : les chargés de conseil et de développement de la Caf ainsi que les gestionnaires conseils sont présents à vos côtés à chaque étape de votre projet.

Missions de votre chargé de conseil et de développement :

- Contribue, par une dynamique partenariale, à l'amélioration, au développement d'offres de service aux familles, adaptées aux besoins des habitants et à l'évolution de la politique d'action sociale ;

Apporte un soutien technique et mobilise les ressources internes et externes au service des projets ;

Anime des réunions de réseau.

Missions de votre gestionnaire conseil :

- Assure la gestion de l'ensemble des aides financières collectives de son territoire ;
- Informe et conseille les partenaires dans leurs démarches administratives liées aux financements de la branche Famille :

- recueille des informations pour la constitution du dossier
- analyse de la cohérence des données
- traitement des droits
- suivi des échéances.



Objectif :

Partager des objectifs et principes d'action, mobiliser et outiller les compétences nécessaires pour les atteindre

Pourquoi c'est compliqué :

Renforcer la coopération requiert d'avoir consolidé au préalable les conditions d'un véritable cadre de gouvernance partagée, et de pouvoir mobiliser, fédérer et financer des compétences au service du projet de territoire

Comment la Caf vous accompagne :

La Caf soutient le financement, la fonction et la montée en compétence de chargé de coopération au sein des collectivités ou des associations. La Caf élabore et signe avec la collectivité une convention territoriale globale qui constitue le cadre stratégique et opérationnel de conduite du partenariat.

Dispositif : Convention territoriale globale et chargés de coopération

Enveloppe financière :

Les Caf consacrent **90M€ par an** au financement de 4 580 chargés de coopération

Ce qui est proposé concrètement :

La Caf contribue au financement des postes de chargés de coopération. Elle peut contribuer au processus de recrutement pour valider les compétences requises, partager des ressources formatives avec la collectivité et impulser des actions de tutorat et de partage de pratiques pour faciliter la montée en compétence.

La Caf soutient la mise en œuvre d'un réseau départemental visant à :

- La co-production de connaissances et la valorisation d'initiatives inspirantes
- Soutenir les stratégies des acteurs

Qui est concerné :

Les collectivités signataires d'une CTG avec la Caf, et les associations ayant reçu délégation de la collectivité pour exercer cette compétence

Montants

Ingénierie : financement d'un chargé de coopération :

50 % de la dépense plafonnée à 48 000 €, soit 24 000 €

Diagnostic initial

50% de la dépense plafonnée à 15 000 €, soit 7 500€

LISTE DES COMPETENCES DECLAREES D'INTERET COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET

A) AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

-l'étude et le rendu d'un avis sur les installations ou déplacements de commerces sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération, instruits dans le cadre de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

-la mise en place d'un dispositif d'aides financières immobilières, dans le cadre d'un projet commercial (nouveau commerce ou commerce existant) :

- Sur les périmètres des « opérations façades » de la Communauté d'Agglomération pour les communes concernées, à savoir, Ajain, Anzême, Bussière Dunoise, Glénic, Guéret, Jouillat, La Chapelle Taillefert, la Saunière, Montaigut le Blanc, Saint-Christophe, Saint Eloi, Saint-Fiel, Sainte-Feyre, Saint-Laurent, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Sulpice-Le-Guérétois, Saint-Vaury, Saint-Victor en Marche ;

- Sur les centre-bourgs des communes non concernées par les « opérations façades », à savoir Gartempe, La Brionne, Mazeirat, Peyrabout, Saint-Léger le Guérétois, Saint-Yrieix-Les-Bois, Savennes.

-L'information et l'accompagnement des porteurs de projets et des investisseurs concernant les locaux commerciaux disponibles sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération.

-L'information et l'accompagnement des porteurs de projets et des investisseurs concernant les offres de transmission/reprise d'activités commerciales sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération.

-La réalisation d'études commerciales stratégiques englobant l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération.

(Délibération n°206/18 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018)

2° Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme :

- o Les actions et opérations menées sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de l'OPAH-Renouvellement Urbain, sur le périmètre annexé
- o La création et la réalisation d'une opération de restauration immobilière à mettre en œuvre dans le cadre de l'OPAH-Renouvellement urbain

(Délibération n°167/20 du Conseil Communautaire du 19 Novembre 2020)

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

-politique du logement d'intérêt communautaire ;

-Favoriser la mixité sociale via : le pilotage de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), l'élaboration et le suivi de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), l'élaboration et le suivi du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID), *(Délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 Octobre 2019),*

-l'aménagement et la commercialisation de l'éco-village sur la commune de Saint-Christophe *(arrêté préfectoral n° 2011-014-01 du 14 janvier 2011),*

-actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :

- Aides à la construction ou à l'acquisition-rénovation : locatif social (PLUS et PLA-I). *(Délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019),*

- Aide à la reconstitution de logements sociaux suite à démolition. *(Délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019),*

-amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :

- Réalisation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) (arrêtés préfectoraux n° 99-775 du 4 juin 1999 et n° 2012-332-05 du 27 novembre 2012),

- Programmes d'intérêt général (Délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 Octobre 2019).

B) AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- la voirie de desserte du Parc Animalier des Monts de Guéret, située sur les communes de Savennes, Guéret et Sainte-Feyre, allant de l'emprise de la voie commençant du carrefour situé au lieu-dit « Badant » situé sur la commune de Savennes jusqu'au croisement situé sur la commune de Sainte-Feyre, avec la Route Départementale n°3, telle que délimitée sur le plan joint à la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2013.

(Délibération n° 51 Quint/13 du Conseil Communautaire du 11 Avril 2013)

2° Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'un Pôle d'Echange Intermodal de Transport à partir de la gare SNCF de Guéret,

(arrêté préfectoral n° 2011-14-01 du 14 janvier 2011 et délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019),

-Sont déclarées d'intérêt communautaire, les places de stationnement réservées et matérialisées liées à l'installation et l'entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides et situées sur les sites suivants:

- Espace André Lejeune à Guéret (2 places de stationnement).
- Parking de Courtille à Guéret (2 places de stationnement).
- Place de la Mairie à Sainte-Feyre (1place de stationnement).
- Passage de l'Ancienne Gendarmerie à Saint-Vaury (2 places de stationnement).
- Aire des Monts de Guéret à Saint-Sulpice-le-Guérétois (2 places de stationnement).
- Place Bonnyaud à Guéret (2 places de stationnement).

-Parking du Parc Animalier des Monts de Guéret à Sainte-Feyre (2 places de stationnement).

(Délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019),

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- l'étude, la construction et la gestion d'une médiathèque dénommée « Bibliothèque Multimédia Intercommunale »,

(arrêtés préfectoraux n° 2003-104 du 26 février 2003 et n° 2012-332-05 du 27 novembre 2012, délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019),

- la mise en œuvre d'un réseau intercommunal de lecture publique comprenant les actions liées, au développement d'un réseau numérique intercommunal avec ses terminaux, à la constitution d'un fonds documentaire intercommunal, à l'animation et la coordination du réseau,

(Délibération 51 Quart/13 du Conseil Communautaire du 11 avril 2013),

-A compter du 1^{er} janvier 2024 : l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs aquatiques situés avenue Fayolle à Guéret, ces équipements étant constitués de la piscine couverte et des bassins d'apprentissage installés sur la même avenue à proximité de la piscine, la compétence incluant la réalisation de tous travaux, notamment de démolition, de reconstruction ou d'addition de reconstructions requis pour permettre l'exercice des activités aquatiques (natation et activités aqualudiques)

(Délibération n°305 /23 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023)

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

- Accueil de la petite enfance :

« Dans le cadre du service public de la petite enfance, la Communauté d'agglomération du Grand Guéret est, à compter du 1^{er} janvier 2025, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, et à ce titre elle est compétente pour :

- **1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur son territoire ;**
- **2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;**
- **3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil;**
- **4° Soutenir la qualité des modes d'accueil recensés sur son territoire. »**

(délibération n°270/24 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024),

↳ La gestion des équipements suivants :

- les multi accueils de GUERET : crèche collective, crèche familiale,
- la micro-crèche de Saint-Fiel,
- le Multi-accueil collectif crèche de Saint-Vaury,

(arrêté préfectoral n° 2011-340-01 du 6 décembre 2011 et délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019),

↳ La gestion du **Relais d'Assistant(e)s Maternel(e)s- Petite Enfance** du Grand Guéret,

(délibération n° 415-16 du Conseil Communautaire du 3 novembre 2016 et délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019, délibération n°270/24 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024),

-Le soutien financier apporté par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à la Banque alimentaire de la Creuse en lieu et place des contributions des communes.

(Délibération n° 232-13 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2013 et délibération n°172/19 du Conseil Communautaire du 24 octobre 2019).

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET**
Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire des Monts de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : Mmes Viviane DUPEUX, Lucette CHENIER, MM. Christophe LAVAUD, Thierry DUBOSCLARD, Michel PASTY, Mmes Marie-France DALOT, Sabine ADRIEN, M. Thierry BAILLIET, Mme Mary-Line COINDAT, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER, MM. Henri LECLERE, Christophe MOUTAUD, Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, MM. François VALLES, Guillaume VIENNOIS, Mme Ludvine CHATENET, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mmes Fabienne VALENT-GIRAUD, Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, Mme Patricia GODARD, MM. Jean-Luc MARTIAL, Alex AUCOUTURIER, Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Mireille FAYARD à M. Michel SAUVAGE, M. Bernard LEFEVRE à M. Alex AUCOUTURIER, Mme Olivia BOULANGER à Mme Sabine ADRIEN, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Ludovic PINGAUD, M. Erwan GARGADENNEC à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Claire MORY à M. Eric CORREIA, Mme Véronique VADIC à M. Henri LECLERE, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Marie-France DALOT, Mme Célia BOIRON à M. Xavier BIDAN, Mme Corinne COMMERNAT à M. Jacques VELGHE, M. Patrick ROUGEOT à M. François BARNAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE à Mme Armelle MARTIN, M. Philippe BAYOL à M. Eric BODEAU, M. Pierre AUGER à Mme Patricia GODARD, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Annie ZAPATA à M. Philippe PONSARD

Etaient excusés : M. Guy ROUCHON, Mme Sylvie BOURDIER, MM. Gilles BRUNATI, Benoit LASCoux, Mme Françoise OTT, M. Dominique VALIERE

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 33

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 16

Nombre de membres excusés : 6

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres votants : 49

Secrétaire de séance : Mme Marie-Françoise FOURNIER

MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP AU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Monsieur Alex AUCOUTURIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique, et notamment son article 29,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et définissant l'attribution du régime indemnitaire,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Délibération n°273/22 du 20/10/22
4 Fonction publique 4.5 Régime indemnitaire

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2017-901 du 09 mai 2017, relatif à la revalorisation des cadres d'emplois de la catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif à la modernisation des Parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.) et à l'avenir de la Fonction publique,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs, animateurs, éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux,

Vu les arrêtés du 18 décembre 2015, pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents sociaux territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016, pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu les arrêtés du 16 juin 2017, pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017, pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018, pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs de bibliothèques, les bibliothécaires et les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019, pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices territoriales, les infirmiers en soins généraux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019, pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014- 513; dont le régime indemnitaire est pris en référence pour psychologues territoriaux, et cadres de santé paramédicaux,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021, portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014, du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Délibération n°273/22 du 20/10/22

4 Fonction publique 4.5 Régime indemnitaire

Vu la circulaire du 3 Avril 2017, du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 17 octobre 2002 instituant un régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants : rédacteurs, adjoints administratifs, techniciens et techniciens chefs,

Vu la délibération du 12 mai 2003 instaurant un régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des attachés, des agents administratifs et des agents d'entretien (titulaires et non titulaires),

Vu la délibération du 7 juin 2004 instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des agents d'entretien,

Vu la délibération du 4 octobre 2004, instaurant un régime indemnitaire pour le poste de contrôleur de travaux,

Vu la délibération du 17 décembre 2004, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu la délibération du 3 mars 2005 instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des bibliothécaires,

Vu la délibération du 26 mai 2005, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu la délibération du 8 décembre 2005 instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des assistants médico-techniques,

Vu la délibération du 20 janvier 2006, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux,

Vu la délibération du 1^{er} juin 2006, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des agents techniques,

Vu la délibération du 9 juillet 2007, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération du 9 juillet 2007, instaurant des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Vu la délibération du 3 décembre 2007, mettant à jour le régime indemnitaire des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération du 17 décembre 2007 mettant à jour le régime indemnitaire des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu la délibération du 3 juin 2010, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération du 3 juin 2010, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération du 3 juin 2010, mettant à jour le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des contrôleurs de travaux, des techniciens territoriaux, et des ingénieurs territoriaux (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 13/11 du 29 septembre 2011, mettant à jour le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois appartenant à la catégorie B de la filière technique (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 11/11 du 15 décembre 2011, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 12/11 du 15 décembre 2011, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 13/11 du 15 décembre 2011, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (agents titulaires et agents non titulaires),

Délibération n°273/22 du 20/10/22
4 Fonction publique 4.5 Régime indemnitaire

Vu la délibération n° 14/11 du 15 décembre 2011, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 252/13 du 12 décembre 2013, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement (agents titulaires et non titulaires),

Vu la délibération n° 203/14 du 25 septembre 2014, mettant à jour le régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine – filière culturelle (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 73/15, du 9 avril 2015, adaptant la délibération concernant le régime indemnitaire des adjoints techniques,

Vu la délibération n° 312/16 du 7 avril 2016, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (agents titulaires et non titulaires),

Vu la délibération n° 250/18 du 13 décembre 2018 instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux territoriaux (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu la délibération n° 303/21 du 23 novembre 2021, instaurant un régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux (agents titulaires et agents non titulaires),

Vu l'avis favorable du comité technique du 3 octobre 2022,

Considérant que le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dès lors que l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel se substituera au régime indemnitaire actuellement attribué à certains cadres d'emplois,

Considérant que le RIFSEEP est un dispositif prévoyant une indemnité principale, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

Considérant que la périodicité de versement du régime indemnitaire est librement fixée par les collectivités et les établissements publics sur la base du principe de la libre administration, tout en respectant le principe de parité, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Le Président informe l'assemblée :

Le RIFSEEP est composé en deux parts :

- D'une indemnité principale, obligatoire, liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, pour les cadres d'emplois concernés par ce régime indemnitaire.

En conséquence les délibérations relatives aux régimes indemnitaires des filières concernées par le RIFSEEP sont abrogées.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a engagé une réflexion visant à mettre en œuvre ce régime indemnitaire, selon les principes suivants :

- La structure du RIFSEEP s'appuie sur une cotation des postes permettant de classer les différents emplois de la collectivité dans des groupes de fonctions.
- Le Complément Indemnitaire Annuel, part facultative liée à l'engagement professionnel, est également mis en œuvre.
- Le « nouveau » régime indemnitaire n'occasionnera pas de baisse de rémunération lors de la transposition. Au contraire, il permettra d'octroyer un montant minimum par groupe de fonctions aux agents qui remplissent les conditions d'octroi.

- Le déploiement du dispositif RIFSEEP tendra à terme vers une harmonisation des filières dans le but de réduire les écarts de régime indemnitaire et de valoriser de façon identique des niveaux de postes équivalents, tout en prenant en compte l'expérience professionnelle de chaque agent.
- Le nouveau régime indemnitaire doit permettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret de maintenir son attractivité dans le cadre de recrutements de nouveaux agents, notamment sur certaines compétences mises en tension dans la diversité de l'emploi public.
- L'adhésion de notre Communauté d'Agglomération au RIFSEEP se veut progressive et pragmatique.

1- Bénéficiaires :

Ce régime indemnitaire est applicable aux :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet ;
- Agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet qui bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

Des arrêtés d'application fixent les montants de référence à appliquer pour chaque grade par équivalence aux corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues :

- Les agents de droit privé ;
- Les emplois aidés (contrat accompagnement dans l'emploi, contrat unique d'insertion, emploi avenir ...) ;
- Les assistants maternels ;
- Les apprentis et les vacataires.

2- La mise en œuvre de l'IFSE :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, est instituée une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions. L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Cette indemnité est liée au poste occupé par l'agent, à son expérience professionnelle et reposera sur les critères professionnels suivants :

❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Niveau de responsabilité dans l'organigramme
- Nombre d'agents encadrés à l'année en direct
- Accueil et information de stagiaires
- Accueil et encadrement de saisonniers
- Encadrement par intérim (non cumulable avec le critère 2)
- Type d'agents encadrés
- Niveau d'encadrement
- Ampleur du champ d'action
- Réactivité de réponses pour donner suite à une commande urgente
- Délégation de signature

❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Habilitation requise
- Niveau de technicité requis
- Rareté de l'expertise
- Impulsion et pilotage de projets
- Responsabilité liée à la sécurité d'un site
- Encaissements- régies

❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Surveillance et responsabilité d'enfants et/ou groupes d'adultes
- Risque d'agression en lien avec l'accueil du public
- Obligation de se déplacer >100 kms (hors formation)
- Obligation d'assister à des instances ou réunions en dehors des horaires de travail
- Travail en hauteur (en dehors habilitation électrique)
- Travaux insalubres
- Utilisation d'outil(s) dangereux
- Travail sur écran
- Délais réglementaires à respecter

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions, suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés et selon le nombre de points obtenus lors de la cotation des postes.

Ainsi, les emplois de notre collectivité seront classés dans les groupes suivants :

POUR LES EMPLOIS DE LA CATEGORIE A :

Groupes de Fonction	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Fonctions d'encadrement stratégique, de plusieurs directions ou services, pilotage de projets complexes, ampleur du champ d'action et sujétions spéciales liées à la fonction
Groupe 2	Fonction d'encadrement opérationnel et/ou conduite de projets transversaux avec de multiples interlocuteurs, expertise métier pluridisciplinaire
Groupe 3	Fonction d'expert métier, nécessitant une qualification particulière et/ ou des sujétions spéciales aux spécificités de la fonction

POUR LES EMPLOIS DE LA CATEGORIE B :

Groupes de Fonction	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Fonction d'encadrement opérationnel d'un service ou d'un équipement, expertise métier pluridisciplinaire
Groupe 2	Encadrement d'un jeune public et/ou expertise métier nécessitant une qualification Et sujétions liées à la fonction importantes

POUR LES EMPLOIS DE LA CATEGORIE C :

Groupes de Fonction	Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions
Groupe 1	Au moins 2 critères sur les 3 : Encadrement opérationnel d'au moins 1 agent Expertise technique nécessitant un niveau de qualification spécifique (diplôme, formation) Sujétions spéciales liées à l'exercice de métier
Groupe 2	Fonction qui nécessite une technicité particulière ou présente des sujétions spéciales

A chaque groupe de fonctions correspond les montants planchers suivants :

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Montant mensuel minimal (brut)
CATEGORIE A	A1	500 €
	A2	400 €
	A3	250 €
CATEGORIE B	B1	200 €
	B2	150 €
CATEGORIE C	C1	120 €
	C2	90 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les montants individuels d'IFSE ne pourront pas dépasser les montants plafonds prévus par les arrêtés d'application pour chaque catégorie d'emplois, en référence à la Fonction publique d'Etat.

• **LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DANS L'IFSE :**

Un réexamen de l'IFSE est prévu en cas de changement de :

- Groupe de fonctions ;
- Fonctions au sein d'un même groupe ;
- Grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen a lieu au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et/ou grade, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera éventuellement revalorisée pour tenir compte de l'acquisition de nouvelles compétences à travers la formation professionnelle ou l'obtention d'un diplôme, ou encore l'augmentation du niveau d'expertise requis sur la fonction.

Elle doit être différenciée de :

- L'ancienneté matérialisée, selon les règles statutaires, par les avancements d'échelon ;
- La valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

L'appréciation de l'expérience acquise se fondera sur les critères suivants :

1. Facilités d'acquisition de nouvelles compétences ;
2. Approfondissement des connaissances ;
3. Connaissance de l'environnement de travail ;
4. Capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté.

Dans l'hypothèse où un agent remplit les conditions d'attribution (critère 1 et au moins 2 des 3 critères suivants), il pourra bénéficier d'une revalorisation du montant de son IFSE.

Ad : 023-200634825-20250116-2-25-anx-DE Date de télétransmission : 26/04/2025 Date de réception préfecture : 26/04/2025
--

- 100€ bruts pour un agent de catégorie A ;
- 70€ bruts pour un agent de catégorie B ;
- 50€ bruts pour un agent de catégorie C.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste et de la cotation de son poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois, définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel prévu par les arrêtés d'application de chaque catégorie d'emplois.

• **PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel aux :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet ;
- Agents contractuels recrutés sur un contrat de plus de 6 mois de droit public à temps complet, à temps partiel et à temps non complet selon leur cadre d'emplois de référence ;
- Agents occupant un emploi fonctionnel ;
- Collaborateur de cabinet.

3- La mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Il est également proposé de mettre en œuvre le complément indemnitaire, part facultative liée à l'engagement professionnel sur la base de critères objectifs et partagés par tous les agents.

Ce complément indemnitaire sera un véritable outil de management et visera à valoriser et reconnaître les agents ayant fait preuve de qualités « exceptionnelles » et d'un engagement professionnel particulier.

Son versement n'est pas automatique ni reconductible à l'identique chaque année.

Les agents permanents qui seront susceptibles de bénéficier d'un complément indemnitaire annuel devront remplir l'un des 3 critères suivants :

- **Continuité de service** : avoir effectué l'intérim d'un collègue, d'un collaborateur ou d'un supérieur hiérarchique absent au moins 3 mois sur une année glissante impliquant une charge de travail plus importante ;
- **Innovation** : avoir proposé, conçu et mis en œuvre de nouvelles méthodes de travail pour améliorer la qualité du service ;
- **Performance collective** : avoir contribué à la réussite d'un projet en optimisant la transversalité et la collaboration d'équipe.

Il est proposé de prévoir les montants suivants :

Critères	Montant mini annuel	Montant maxi annuel
Continuité de service	300€	1 000€
Innovation	150€	300€
Performance collective	250€	500€

Le CIA sera éventuellement versé sur la paie de novembre, aux agents permanents qui remplissent les conditions d'octroi en fonction au moment de la campagne d'attribution, dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.

Si l'agent est éligible à plusieurs critères, seul le plus favorable sera retenu.

4- Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26/08/2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et l'article 29 de la loi n° 2019-828, l'IFSE :

- Sera maintenue durant les congés annuels, les congés de maternité, paternité et adoption, les jours de formation professionnelle, les autorisations spéciales d'absence, les décharges totales de service pour exercer un mandat syndical ;
- Suivra le sort du traitement durant les congés de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, temps partiel thérapeutique ;
- Sera suspendue lorsque l'agent sera placé en congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie ;
- Sera suspendue lorsque l'agent est suspendu de ses fonctions et en période de grève.

5- Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

D'une part, le RIFSEEP remplace les primes et indemnités suivantes :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.),
- La Prime de Service et de Rendement (P.S.R.),
- L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.),
- L'Indemnité Forfaitaire de Représentation et de Sujétions (I.F.R.S.),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de technicité forfaitaire du personnel de bibliothèque,
- La prime de sujétion des adjoints territoriaux du patrimoine,
- L'indemnité de sujétion spéciale des cadres de santé territoriaux, infirmiers en soins généraux, et puéricultrices
- La prime de service des cadres et cadres supérieurs de santé, auxiliaires de puériculture, infirmiers en soins généraux, et puéricultrices,
- La prime d'encadrement forfaitaire des cadres de santé territoriaux, cadres supérieurs de santé, et puéricultrices,
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture,
- La prime spécifique de sujétion des cadres de santé, cadres supérieurs de santé, infirmiers en soins généraux, puéricultrices, et auxiliaires de puériculture,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

D'autre part, le RIFSEEP se cumule avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les avantages en nature liés à l'attribution d'un logement de fonction,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (exemple : jury de concours),
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité forfaitaire pour les élections,
- L'indemnité de cherté de vie pour les personnels bénéficiant d'un congé bonifié.

6- Transposition de l'actuel régime indemnitaire

Au moment de la transposition des anciennes primes perçues dans ce nouveau régime indemnitaire, seront maintenus, à titre individuel, pour chaque agent concerné, les montants du régime indemnitaire dont il bénéficiait, au titre de l'IFSE.

Les agents qui percevaient à ce jour un montant de régime indemnitaire en dessous du seuil mini de l'IFSE bénéficieront d'une revalorisation audit montant mini.

Les autres indemnités cumulables avec le RIFSEEP continueront à être versées dans les mêmes conditions (NBI, ...).

Le CIA pourra être versé en supplément sous réserve que les agents remplissent les conditions.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'autoriser la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités décrites. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la paie du mois de janvier 2023 ;
- D'abroger en conséquence les dispositions indemnitaires antérieurement en vigueur, lesquelles sont donc remplacées par les dispositions de la présente délibération, à effet du 1er janvier 2023 ;
- D'inscrire les dépenses afférentes à la présente délibération au chapitre 012 pour l'exercice 2023 et suivants ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent (IFSE, et CIA le cas échéant) dans le respect des principes définis ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA

Le secrétaire de séance